

Ce livret fiscalité 2008 résume les principales dispositions des lois de finances...

Grant Thornton 

Patrimoine **Impôt sur les sociétés**
Lois de Finances
ISF **TVA** **Déclarations**
Guide pratique **Impôt sur le revenu**
Impôts locaux **Optimisation**

... applicables aux principaux impôts et taxes en vigueur en 2008.

S'agissant d'un simple aide-mémoire, il ne peut prétendre être exhaustif.

À jour au 12 janvier 2008.

Index des principales abréviations

CA	Chiffre d'Affaires
CGI	Code Général des Impôts
HT	Hors Taxes
IS	Impôt sur les Sociétés
IFA	Imposition Forfaitaire Annuelle
MVLT	Moins-Values à Long Terme
PVLT	Plus-Values à Long Terme
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Sommaire

1	Impôt sur les sociétés	3
1.1	Taux	3
1.2	Base d'imposition	5
1.3	Paiement	15
1.4	Imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA)	16
1.5	Crédits d'impôt et réductions d'impôt	17
1.6	Aides de minimis	21
1.7	Dispositions communes	22
2	TVA	26
2.1	Taux	26
2.2	Champ d'application	26
2.3	Droits à déduction	26
2.4	Déclaration et paiement	28
2.5	Règles de facturation	29
3	Taxes assises sur les salaires	30
3.1	Taxe sur les salaires	30
3.2	Taxe d'apprentissage	31
3.3	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	32
3.4	Investissement obligatoire dans la construction	32
4	Impôts locaux	34
4.1	Taxe professionnelle	34
4.2	Autres impôts locaux	37
5	Droits d'enregistrement	38
5.1	Taux	38
5.2	Paiement	40
6	Autres impôts et taxes	40
6.1	Taxe sur les véhicules des sociétés	40
6.2	Taxe annuelle sur les immeubles détenus par certaines sociétés	42
6.3	Contribution sociale de solidarité (ORGANIC)	42
6.4	Taxe sur les dépenses de publicité	43
6.5	Taxe annuelle sur les médicaments	43
6.6	Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	43
6.7	Taxe sur les véhicules polluants	44

7	Impôt sur le revenu	45
7.1	Barème et taux forfaitaires	45
7.2	Seuils et limites (IR 2008 sur revenus 2007) loi de finances pour 2008	46
7.3	Bases d'imposition	47
7.4	Déductions du revenu global	49
7.5	Réductions d'impôt ou crédits d'impôt	50
7.6	Actionnariat des salariés	53
7.7	Déclarations	53
7.8	Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu ("Bouclier fiscal")	53
8	Impôt de solidarité sur la fortune	54
8.1	Base d'imposition	54
8.2	Exonérations	54
8.3	Barème pour 2008	54
8.4	Plafonnement	55
8.5	Déclaration et paiement	55
9	Droits de succession et de donation	55
9.1	Base imposable	55
9.2	Taux applicables aux successions et aux donations	56
9.3	Paieement	58
9.4	Incitations en faveur de certaines donations	58
9.5	Transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles et de sociétés	59
10	Retenues à la source	60
Annexes		62
I	Taux d'intérêt maximum des comptes courants d'associés	62
II	Cours en Euros des principales devises	62
III	Barème kilométrique applicable aux véhicules de tourisme (en Euros)	63
IV	Taux de l'intérêt légal	63
V	Indices du coût de la construction	64
VI	Indices des prix à la consommation	64

1 Impôt sur les sociétés

1.1 Taux

1.1.1 Applicables aux bénéficiaires courants

Taux de droit commun : 33 ¹/₃ %

Taux réduit pour les PME : 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices.

Au-delà de cette limite, les bénéfices sont taxés au taux de droit commun.

Conditions à respecter pour bénéficier du taux réduit des PME de 15 %

- Chiffre d'affaires hors taxes (CA) n'excédant pas 7 630 000 €.
- Le capital de ces entreprises doit être détenu de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques, ou par des PME elles-mêmes détenues à 75 % au moins par des personnes physiques, et respectant l'ensemble des conditions.
- Le capital de la société doit être entièrement libéré.
- Dans un groupe fiscal (article 223 A CGI), la condition du CA s'apprécie en faisant la somme des CA de chacune des sociétés du groupe, sans retraitement des facturations intragroupe. Les conditions relatives au capital s'apprécient au niveau de la société mère.

1.1.2 Applicables aux plus-values à long terme

Champ d'application : Produits générés par la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans, parts de FCPR et de SCR, sous certaines conditions, détenues depuis au moins cinq ans, produits de concession de brevets et d'inventions brevetables, ou certains dividendes reçus de sociétés de capital-risque, produits de cessions de brevets et de droits assimilés lorsqu'il n'existe pas de liens de dépendance directs ou indirects entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire.

Une société est désormais considérée comme à prépondérance immobilière si, à la date de la cession ou à la date de clôture du dernier exercice précédant la cession, son actif est composé à plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail ou des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Cette nouvelle définition concerne les opérations réalisées depuis le 26 septembre 2007.

Taux applicables :

Exercices	Cessions concernées	Taux
Ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2006	Titres de participation	8 %
	Titres de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière	15 %
Ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2007	Titres de participation	Exonération sauf quote-part pour frais et charges de 5 % du résultat net de cession
	Titres de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière	
	Concession d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication	15 %
Ouverts à compter du 26 septembre 2007	Brevets et droits assimilés (inventions brevetables et procédés de fabrication industriels) détenus pendant un délai minimum de 2 ans si acquis à titre onéreux par l'entreprise	15 %
Opérations réalisées à compter du 26 septembre 2007 et exercice clos à compter de la même date	Titres de participation dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées	33 ^{1/3} %
Clos à compter du 31 décembre 2007	Immeubles, droits réels immobiliers ou crédit-bail immobilier, titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées, à des sociétés faisant appel public à l'épargne ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou à une filiale détenue à au moins 95 % par une ou plusieurs SIIC ou à une filiale détenue à au moins 95 % par une SPPICAV	16,5 %
	Réévaluation libre des immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière (jusqu'au 31 décembre 2009)	

Les moins-values à long terme afférentes à des titres de participation dans les sociétés à prépondérance immobilière non cotées qui restent reportables à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours de cet exercice sont imputables, après compensation avec les plus-values à long terme et les produits imposables au taux de 15 %, sur les bénéfices de l'entreprise soumis au taux normal, dans la double limite, d'une part, des 15/33,33^e de leur montant et, d'autre part, du montant des gains nets retirés de la cession de titres de même nature.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, seules les provisions pour dépréciation de titres de sociétés à prépondérance immobilière seront soumises au dispositif du plafonnement, en distinguant les titres détenus dans des sociétés cotées de ceux détenus dans des sociétés non cotées. Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 26 septembre 2007, les provisions sur titres de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées seront déductibles du résultat imposable au taux de droit commun.

1.1.3 Applicables aux contributions additionnelles

Taux de la contribution supplémentaire dite contribution sociale

3,3 % de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763 000 € par période de douze mois.

La contribution s'applique aux entreprises passibles de l'IS au taux normal ou au taux réduit applicable aux PV à LT, à l'exception des PME réalisant moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires, et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue, pour au moins 75 % par des personnes physiques et/ou par une ou plusieurs sociétés remplissant elles-mêmes l'ensemble de ces conditions.

Les groupes intégrés sont redevables de cette contribution lorsque la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du périmètre d'intégration excède 7 630 000 €.

1.2 Base d'imposition

Principales dispositions issues des lois de finances récentes, dont loi de finances pour 2008 et loi de finances rectificative pour 2007 :

1.2.1 Provisions pour dépréciation des immeubles de placement

La déduction de ces provisions est plafonnée à la part qui excède les plus-values latentes constatées à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement, non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2005. Les immeubles donnés en location ou mis à disposition à titre principal à des entreprises liées qui les affectent à leur propre exploitation ne sont pas concernés.

1.2.2 Limitation à la déduction des amortissements des biens loués par les sociétés de personnes

La loi de finances rectificative pour 2006 a supprimé l'agrément dit "des GIE fiscaux" pour la déductibilité des amortissements pratiqués par les sociétés de personnes. Ainsi, la déductibilité de l'amortissement par ces dernières est limitée, pendant les 36 premiers mois de location, à trois fois le montant des loyers en cas de location de biens situés, exploités ou immatriculés en France ou dans un État partie à l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. À défaut d'une telle convention, la déductibilité est limitée à la différence entre les loyers et les autres charges. Les déficits correspondant au montant des amortissements pour les biens situés dans l'Espace Économique Européen sont limités au quart du bénéfice imposable à l'IS pour les associés non utilisateurs de la société de personnes pendant les 12 premiers mois d'amortissement.

1.2.3 Amortissements exceptionnels

Les dispositifs d'amortissements exceptionnels prévus en faveur des investissements destinés à la protection de l'environnement sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2008. Sont concernés les matériels destinés aux économies d'énergie, à la lutte contre le bruit, les immeubles antipollution et les installations de production agricole.

1.2.4 Intérêts versés à des sociétés liées : sanction de la sous-capitalisation

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, la déduction des intérêts versés à des sociétés liées est limitée en fonction du taux d'intérêt et de règles de sous-capitalisation (application cumulative de 3 critères). Les intérêts non déductibles en application de ces règles ne sont toutefois pas réintégrés s'ils n'excèdent pas 150 000 € ou si l'entreprise démontre que son endettement global est inférieur ou égal à celui de son groupe.

1.2.5 Quote-part de frais et charges sur dividendes intragroupe

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006, la quote-part de frais et charges afférentes aux dividendes versés au cours du 1^{er} exercice d'appartenance au groupe fiscalement intégré ne fait plus l'objet d'aucun retraitement, y compris en cas de sortie de groupe.

1.2.6 Abandons de créance intragroupe (groupe fiscal intégré)

Pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2006, le montant à neutraliser au titre des abandons de créance intragroupe ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon.

1.2.7 Frais d'acquisition des titres de participation

Les frais d'acquisition engagés au cours d'exercices clos depuis le 31 décembre 2006 pour l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices par les sociétés soumises à l'IS sont désormais incorporés au prix de revient de ces titres. La fraction du prix de revient de ces titres correspondant aux frais d'acquisition peut être amortie fiscalement sur cinq ans à compter de l'acquisition.

1.2.8 Pénalités et amendes

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature qui sanctionnent la violation d'une disposition légale ne peuvent plus être admises en déduction du bénéfice imposable. Seules les pénalités contractuelles restent déductibles.

1.2.9 Opérations de fusion

Pour les opérations à l'intérieur d'un groupe intégré fiscalement réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 et soumises au régime de faveur, il n'est mis fin à la neutralisation des cessions d'immobilisation, abandons de créance ou subventions qu'au jour où la société absorbante ou confondante sortira à son tour du groupe.

1.2.10 Régimes divers

1.2.10.1 Intégration fiscale : aménagements récents

La loi de finances rectificative pour 2007 a prévu plusieurs aménagements qui s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2008 :

- Scission partielle du groupe intégré : une société extérieure à un groupe intégré et qui bénéficie d'un apport de titres de sociétés filiales intégrées peut constituer avec ces dernières un nouveau groupe intégré immédiatement après la sortie de leur ancien groupe intégré. Moyennant l'obtention d'un agrément préalable, une fraction du déficit d'ensemble du groupe intégré cédant pourra être transmise au nouveau groupe intégré ;
- Neutralisation des distributions n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères : cette neutralisation est étendue à l'ensemble des produits des participations ;
- Le retraitement de la quote-part de frais et charges est étendu à tous les produits des participations ;
- La neutralisation des provisions pour dépréciation de titres est étendue aux titres dépréciés ne relevant pas du régime des plus ou moins-values à long terme.

Pour l'appréciation du contrôle des sociétés du groupe intégré, et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, il est fait abstraction des titres émis en vue de leur attribution aux salariés (stock-options, attributions gratuites, PEE), et des titres rachetés à cette fin, dans la limite globale de 10 % du capital.

Pour ne pas pénaliser les groupes, la loi de finances rectificative pour 2006 a prévu la neutralisation de la quote-part de frais et charges pour les cessions intragroupe de titres de participation. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, cette quote-part n'est prise en compte pour le résultat groupe, que pour les cessions de titres hors du groupe ou en cas de sortie des sociétés concernées.

1.2.10.2 *Dispositif Charasse*

Pour les exercices clos depuis le 2 janvier 2006, la réintégration des charges financières dans le cadre du dispositif Charasse est interrompue dans deux situations :

- lorsque les personnes qui contrôlaient la société acheteuse au moment de l'acquisition de la société cible ne contrôlent plus cette société acheteuse ;
- lorsque les personnes qui contrôlaient la société acheteuse au moment de l'acquisition de la société cible ne contrôlent plus la société qui a acquis les titres de la société cible, en cas de cession à l'intérieur du groupe fiscal.

De même, les rétrocessions de titres n'entraînent pas l'application du dispositif Charasse pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 lorsque la société cible acquise par voie de rétrocession par une société du groupe est une filiale ou sous-filiale de la société acquise auprès d'un tiers.

La loi de finances rectificative pour 2006 réduit la période de réintégration des charges de quinze à neuf ans pour les acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Les charges financières s'entendent désormais des charges déduites du résultat d'ensemble et non du résultat individuel pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le dispositif s'applique y compris lorsque la société acquise, bien que n'ayant jamais appartenu au groupe fiscal intégré, fait l'objet d'une absorption par une société membre d'un groupe intégré ou devenant membre d'un groupe intégré (acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007).

1.2.10.3 *Exonération des entreprises nouvelles*

La condition d'implantation exclusive dans une zone éligible aux allègements est assouplie pour les entreprises nouvelles qui réalisent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires en dehors de ces zones, pour les entreprises exerçant une activité non sédentaire : activité immobilière, entreprise du secteur du bâtiment, activité de commerce non sédentaire.

Par ailleurs, pour les entreprises créées de 2004 à 2009 dans les ZRR, la période d'exonération totale des bénéfices est de 60 mois.

1.2.10.4 *Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)*

Les PME de moins de 8 ans réalisant des projets de recherche et de développement et engageant des dépenses de R&D représentant au moins 15 % de leurs charges, sous réserve notamment que leur capital soit détenu à au moins 50 % par des personnes physiques, bénéficient :

- d'une exonération totale d'IS pour les 3 premiers résultats bénéficiaires et d'un abattement de 50 % au titre des 2 résultats bénéficiaires suivants,
- d'une exonération totale d'IFA pour toute la durée d'application du statut spécial,
- d'une exonération de taxe foncière et de taxe professionnelle pour 7 ans sur délibération des collectivités territoriales.

Les impôts ainsi économisés ne peuvent excéder 200 000 € par période de 36 mois (aide de minimis).

Les plus-values de cession de parts de JEI sont exonérées d'IR sous certaines conditions.

Régime applicable sur option si l'entreprise entre dans le champ d'application d'autres exonérations.

1.2.10.5 *Jeunes Entreprises Universitaires (JEU)*

À partir des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2008, le bénéfice du statut de JEU est étendu aux jeunes entreprises qui ont pour activité principale la valorisation de travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. L'entreprise créée depuis moins de 8 ans devra être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de 5 ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat ou des personnes affectées à des activités d'enseignement et des recherches.

1.2.10.6 *Pôles de compétitivité*

Les entreprises implantées dans des pôles de compétitivité et des zones de recherche et de développement qui participent à un projet de développement et de recherche dans ces zones, peuvent bénéficier sur agrément d'une exonération totale de leurs bénéfices pour les 36 premiers mois bénéficiaires, et à hauteur de 50 % pour les 24 mois bénéficiaires suivants, sans que cette exonération excède 200 000 € par période de 36 mois (aide de minimis).

Une exonération en matière d'IFA, de taxe foncière et de taxe professionnelle est également prévue.

1.2.10.7 Créations de nouvelles zones à régime fiscal de faveur

La loi de finances rectificative pour 2006 a institué des Zones d'Aide à Finalité Régionale (ZAFR) qui ont vocation à prendre le relais des Zones Éligibles à la Prime d'Aménagement du Territoire (ZAT) et des Territoires Ruraux de Développement Prioritaires (TRDP) pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 avec des avantages fiscaux similaires (exonération totale ou partielle d'IS) et différents plafonds d'économie d'impôt.

Il est par ailleurs institué des "bassins d'emplois à redynamiser" dans les zones à fort taux de chômage, avec un régime fiscal inspiré des ZFU.

Les zones correspondant à ces mesures sont fixées par décret.

1.2.10.8 Exonération des cessions de branches complètes d'activité

Sous certaines conditions, les PME bénéficient d'une exonération des cessions de branches complètes d'activité dont la valeur est inférieure à 300 000 € (hors immeubles) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Pour les cessions dont la valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €, la plus-value est exonérée en fonction du rapport entre la différence entre 500 000 € et la valeur des éléments transmis et 200 000 €.

1.2.10.9 Exonération des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté

Sous certaines conditions, il est prévu un mécanisme d'exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 24 mois pour les entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 en vue de la reprise d'entreprises en difficulté, dans la limite d'une économie d'impôt variant en fonction des zones.

1.2.10.10 Secteur de l'hôtellerie-restauration

La loi de finances rectificative pour 2006 a prévu diverses mesures pour ce secteur notamment :

- un amortissement exceptionnel sur 24 mois des matériels acquis entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009, en vue de faire face à des obligations de mise en conformité en matière d'hygiène et de sécurité, de protection contre l'incendie, ou encore de lutte contre le tabagisme, ainsi qu'une provision limitée à 15 000 € ;
- un crédit d'impôt au profit des entreprises dont le dirigeant obtient un titre de maître restaurateur pendant la même période (crédit d'impôt de 50 % des dépenses plafonnées à 30 000 € par période de trois ans) ;
- un report d'imposition pour les plus-values de cession d'immeubles d'exploitation réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions.

Sous réserve d'un aménagement de la liasse fiscale millésime 2008, les réintégrations et déductions opérées sur le résultat comptable sont les suivantes (tableau n° 2058 A) :

1.2.11 Réintégrations

Ligne WB : Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu.

Ligne WC : Rémunération du travail du conjoint et des associés de sociétés de personnes.

Ligne WD : Avantages personnels non déductibles (sauf amortissements) :

- Avantage en nature sur utilisation privative d'un immeuble inscrit à l'actif (valeur locative réelle),
- Fraction des rémunérations excédant la rétribution normale des fonctions exercées (sociétés soumises à l'IS),
- Dépenses personnelles des associés dirigeants comptabilisées en charges.

Ligne WE : Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles :

- Sur voitures particulières dont le prix excède 9 900 €, ou 15 245 €, ou 18 300 €, en fonction des dates de mise en circulation et de leur caractère polluant,
- Biens donnés en location directement ou indirectement à une personne physique.

Ligne WF : Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI :

- Dépenses sur résidences de plaisance, chasse, pêche ou bateaux de plaisance,
- Loyers excédentaires (location ou crédit-bail) des véhicules de tourisme (cf. ligne WE).

Ligne WG : Taxe sur les véhicules des sociétés (sociétés passibles de l'IS).

Ligne WI : Provisions et charges à payer non déductibles, notamment :

- Provisions ne correspondant pas à la définition fiscale de l'article 39-5° du CGI,
- Provisions afférentes à une perte ou une charge elle-même non déductible, comme les impôts non déductibles, et provisions pour amendes et pénalités,
- Provisions pour garanties non déterminées avec une approximation suffisante,
- Provisions pour créances clients destinées à couvrir le risque général de non-recouvrement ou calculées en appliquant un abattement ou un pourcentage forfaitaire,
- Indemnités de congés payés non déductibles ("ancien régime"),
- Provisions pour perte de change,
- Provisions pour propre assureur,
- Provisions pour pensions et obligations similaires,
- Certaines provisions pour renouvellement des immobilisations des entreprises concessionnaires,

- Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ne correspondant pas à la définition fiscale,
- Provisions pour dépréciation des titres de participation soumise au régime des PVLT,
- Provisions pour titres évalués par équivalence,
- Provisions pour dépréciation des stocks incluant des frais de distribution non engagés à la clôture,
- Provisions pour charges de personnel afférentes à des dépenses pour lesquelles l'entreprise ne s'est pas engagée de façon ferme quant au principe et au mode de calcul,
- Provisions pour participation des salariés aux résultats de l'entreprise,
- Participation à l'effort de construction, si les dépenses ne sont pas engagées à fonds perdus,
- Provisions pour dépréciation d'une dette à long terme (actualisation),
- Provisions pour écart négatif de valeurs liquidatives sur OPCVM,
- Provisions pour ORGANIC et taxe sur les grandes surfaces,
- Provisions pour indemnités de licenciement pour motif économique,
- Provisions sur immeubles de placement.

Ligne WJ : Sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature sanctionnant la violation d'une disposition légale.

Ligne WK : IS et IFA.

Ligne WL : Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE non enregistrés en comptabilité.

Ligne WM : Moins-values nettes à long terme.

Ligne WN : Fraction imposable des plus-values nettes à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs (indemnités d'assurance et d'expropriation, sociétés non passibles de l'IS).

Ligne WO : Fraction imposable des plus-values soumises au régime des fusions.

Ligne WQ : Réintégrations diverses, notamment :

- Profits de change latents sur créances et dettes libellées en devises (écart de conversion passif),
- Écart de conversion actif N-1,
- Régularisation de certaines opérations sur les marchés à terme,

- Fraction des amortissements et provisions correspondant à l'incorporation dans les stocks et encours des frais financiers,
- Régularisations afférentes aux intérêts perçus sur certains emprunts qui n'ont pas été enregistrés en comptabilité selon la méthode des intérêts composés et régularisations afférentes aux charges financières autres que les intérêts qui n'ont pas été comptabilisés de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés,
- Dons, y compris ceux retenus pour le calcul du crédit d'impôt,
- Impôts non déductibles (notamment : taxe locale d'équipement, taxe départementale des espaces naturels sensibles, versement pour dépassement du plafond légal de densité, participation pour dépassement du COS, redevance pour création de locaux industriels ou de bureaux en Île-de-France, participation à la diversité de l'habitat),
- Intérêts excédentaires des comptes courants d'associés "excédant la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à 2 ans", ou intérêts versés alors que le capital n'est pas encore totalement libéré, ou, pour les sociétés soumises à l'IS et en cas d'entreprises liées, rémunérant les dettes envers ces personnes dans une situation de sous-capitalisation,
- Intérêts d'emprunts contractés par l'exploitant couvrant le solde négatif du compte capital après virement du résultat de l'exercice,
- Produits exclus du régime d'exonération des zones d'entreprises et déficits ou MVLТ subis dans le secteur exonéré,
- Défis réalisés par une société soumise à l'IR dans l'exercice d'une activité non professionnelle,
- Intérêts d'emprunt ayant servi de base au calcul du crédit d'impôt pour rachat d'une entreprise par des salariés,
- Dépenses comptabilisées à raison des ordinateurs attribués gratuitement à des salariés ou pour un prix inférieur à leur prix de revient dans le cadre d'un accord d'entreprise conclu avant le 31 décembre 2005.

Ligne XR : Écart net positif de valeurs liquidatives sur OPCVM constaté entre l'ouverture et la clôture de l'exercice (sociétés soumises à l'IS).

1.2.12 Déductions

Ligne WT : Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un GIE.

Ligne WU : Reprises sur provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées.

Ligne WW : Plus-values nettes à long terme.

Ligne WW : Plus-values nettes à long terme imputées sur les moins-values nettes à long terme des dix années antérieures.

Lignes WX et WY : Plus-values nettes à long terme imputées sur les déficits antérieurs.

Ligne WZ : Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée (indemnité d'assurance ou d'expropriation, sociétés soumises à l'IR).

Ligne XA : Produits des actions ou parts d'intérêts sous déduction de la quote-part de frais et charges de 5 % du régime des sociétés mères et filiales (régime optionnel).

Ligne ZY : Investissements dans les DOM-TOM.

Ligne XD : Majoration d'amortissement (immobilisations financées par des primes d'équipement).

Ligne XF : Abattement sur le bénéfice et exonérations (entreprises nouvelles, reprise d'entreprises en difficulté, zones d'entreprises, zone franche Corse et zones franches urbaines).

Ligne XS : Écart net négatif de valeurs liquidatives sur OPCVM.

Ligne XG : Déductions diverses, notamment :

- Écarts de conversion actif,
- Écarts de conversion passif N-1,
- Produit résultant de la comptabilisation de la créance de carry-back,
- Déduction pour acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants,
- Dépenses engagées pour la réalisation d'études et d'opérations archéologiques,
- Régularisations de certaines opérations sur les marchés à terme,
- Fraction des subventions d'équipement dont l'imposition est étalée,
- Régularisations afférentes aux intérêts perçus sur certains emprunts qui n'ont pas été enregistrés en comptabilité selon la méthode des intérêts composés et régularisations afférentes aux charges financières autres que les intérêts qui n'ont pas été comptabilisés de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés,
- Frais financiers inclus dans le coût de revient des immobilisations, stocks et encours de l'exercice,

- Dégrèvements sur impôts non déductibles,
- Produits nets partiels sur opérations à long terme,
- Participation des salariés de l'exercice 2006 comptabilisée à la clôture de cet exercice,
- Quote-part des bénéfices d'une société de personnes ou d'un GIE appréhendés en 2007 si elle a déjà été prise en compte dans le résultat fiscal de l'exercice précédent,
- Crédit d'impôt octroyé pour le rachat d'une autre société dans le cadre d'un RES,
- Bénéfice d'une activité non professionnelle exercée par une société soumise à l'IR,
- Fraction des MVLT ouvrant droit au régime spécial d'imputation sur le bénéfice imposable au taux de droit commun pour les entreprises soumises au régime des bénéfices capitalisés des PME,
- Souscriptions de parts de copropriété de navires armés au commerce, agréées avant le 15 septembre 1997 ou dont la demande d'agrément a été déposée avant cette date, et réalisées par des entreprises soumises à l'IS n'exerçant pas une activité d'armateur,
- Intérêts excédentaires des comptes courants détenus par une société soumise à l'IS dans des sociétés de personnes.

1.3 Paiement

L'impôt sur les sociétés donne lieu au versement d'acomptes trimestriels, exigibles les 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre, pour les exercices clôturant au 30 novembre, 31 décembre et 31 janvier. En cas de retard de paiement, une majoration de 5 % est due à partir du 15 du mois suivant. À la fin de l'exercice, l'impôt réellement dû est liquidé et le solde restant est versé au 15 avril au plus tard.

L'acompte est calculé au taux de $8^{1/3}$ % sur la base du bénéfice du plus récent exercice clos imposable à $33^{1/3}$ %.

Les sociétés doivent acquitter un acompte de 3,75 % sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets taxable à 15 %.

Pour les PME bénéficiant du taux réduit de 15 %, les acomptes dus sont égaux à 1/4 des bénéfices taxés au taux normal et au taux réduit.

À l'instar des sociétés nouvelles, les sociétés préexistantes devenant soumises à l'IS de plein droit ou à la suite d'une option, sont dispensées du versement de tout acompte au cours de leur première période d'imposition relevant de l'IS.

Sont dispensées du versement des acomptes les sociétés pour lesquelles le montant de l'impôt de référence n'excède pas 3 000 € pour l'impôt sur les sociétés et 3 000 € pour la contribution sociale.

La contribution sociale de 3,3 % donne lieu à 4 versements anticipés aux dates prévues pour le paiement des 4 acomptes d'IS. Chaque acompte est égal à 0,825 % de l'impôt de référence. La contribution sociale de 3,3 % est définitivement liquidée et payée lors de la liquidation du solde de l'IS.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 € doivent obligatoirement, sous peine d'une majoration de 0,2 %, effectuer leur versement d'impôt sur les sociétés par virement direct.

Il existe par ailleurs un dispositif spécial pour le dernier acompte des très grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 500 M€ pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007.

1.3.1 Paiement par imputation d'une créance fiscale

Une entreprise qui détient une créance sur le Trésor peut désormais demander l'imputation de cette créance sur une prochaine échéance d'impôt, à condition que cet impôt soit recouvré par la DGI et que sa date limite de paiement soit au moins 30 jours après le dépôt de la demande d'imputation. Seules les sociétés relevant de la DGE peuvent utiliser cette modalité pour le paiement de leur cotisation de taxe professionnelle. Cette demande d'imputation se fait au moyen de formulaires spécifiques. L'administration informera la société - par courrier - de son acceptation ou de son refus de sa demande.

1.4 Imposition forfaitaire annuelle des sociétés (IFA)

Exigible même en l'absence de bénéfices, son montant est une charge déductible du résultat imposable de la société mais n'est plus imputable sur l'IS pour les impositions dues à compter de 2006.

Le barème progressif de l'IFA est établi selon le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos qui doit être majoré des produits financiers (y compris les dividendes relevant du régime mère-filiales).

Cette mesure et le barème figurant ci-après sont applicables à la cotisation de l'IFA qui doit être acquittée le 15 mars 2008 auprès du service chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Chiffre d'affaires Hors Taxes	Tarif
< 400 000 €	0 €
Entre 400 000 € et 750 000 €	1 300 €
Entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 000 €
Entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
Entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
Entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
> 500 000 000 €	110 000 €

1.5 Crédits d'impôt et réductions d'impôt

1.5.1 Crédit d'impôt-recherche (CIR)

Base : Le crédit d'impôt-recherche est assis sur l'augmentation des dépenses de recherche de l'année N comparée à la moyenne des dépenses des deux années précédentes revalorisées, en prenant en compte des frais de défense des brevets, ou sans limitation depuis le 1^{er} janvier 2007, et des dépenses de veille technologique, dans la limite de 60 000 €, ainsi que des dépenses de recherche confiées à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, dans la limite du double de ces dépenses, et correspondant à des opérations de recherche réalisées au sein de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention avec clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le crédit d'impôt s'étend aux frais de dépense, de maintenance et de prise de certificats d'obtention végétale. Le plafond des dépenses de sous-traitance est porté à 10 000 000 € hors entreprises liées pour les dépenses exposées. Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008, ce plafond est majoré de 2 000 000 € à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes de recherche publics ou à des universités.

La période pendant laquelle les rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont prises en compte en double, passe de 12 mois à 24 mois suivant leur premier recrutement.

L'assiette du crédit d'impôt comprend à compter du 1^{er} janvier 2008, les primes et cotisations, ou la part des primes et cotisations, afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, dans la limite de 60 000 €.

Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008, la base du crédit d'impôt est constituée uniquement par le volume des dépenses de l'année. Les subventions publiques reçues par les entreprises sont déduites de l'assiette du crédit d'impôt l'année de leur versement lorsqu'elles sont remboursables et rajoutées à l'assiette l'année de leur remboursement.

Tout mécanisme d'option est supprimé. L'entreprise qui expose des dépenses de recherche éligibles, peut chaque année, bénéficier d'un crédit d'impôt en déposant la déclaration spécifique.

Taux : Le crédit est de 40 % de l'augmentation des dépenses et de 10 % du montant des dépenses réalisées au cours de l'année pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2006.

À compter du 1^{er} janvier 2008, la part en accroissement est supprimée, le crédit est uniquement calculé sur la base du montant des dépenses engagées (crédit en volume). Il sera égal à 30 % pour la fraction des dépenses n'excédant pas 100 M€, il sera ramené à 5 % pour la fraction supérieure à ce seuil. Le taux de 30 % est majoré à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et de la deuxième année, d'une part pour les entreprises bénéficiant pour la première fois du dispositif et, d'autre part, pour celles qui n'en ont pas bénéficié depuis 5 ans, à condition qu'une entreprise liée n'en ait pas non plus bénéficié au cours de ces mêmes périodes.

Plafond : Le CIR ne peut excéder 10 000 000 € pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006 et 16 000 000 € pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2007. Tout plafond est supprimé pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008. Les crédits d'impôts négatifs constatés au cours des années antérieures à 2008, ne s'imputent pas sur les crédits d'impôts calculés dans le cadre du nouveau dispositif.

1.5.2 Crédit d'impôt-formation

Pour le chef d'entreprise : Ce crédit d'impôt concerne les entreprises soumises à l'IS, même exonérées, ou à l'IR selon les bénéfices réels.

Il est égal au nombre d'heures passées, par le chef d'entreprise, en formation, multiplié par le taux horaire du salaire minimum de croissance (8,27 € au 1^{er} juillet 2006). Il est toutefois plafonné à 40 heures de formation par année civile.

Il s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Pour les salariés : Pour les PME dotées d'un PEE engageant des dépenses de formation en 2007 et 2008. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses pour les 10 premières heures de formation, dans la limite de 75 € par heure de formation par salarié. Son montant est plafonné à 5 000 € par période de 24 mois. Le crédit d'impôt est immédiatement remboursable à défaut d'imputation.

1.5.3 Crédit d'impôt cinéma et crédit d'impôt audiovisuel

Les entreprises de production cinématographique et audiovisuelle qui localisent sur le territoire français le tournage et la production d'œuvres de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles, bénéficient sous certaines conditions et sur agrément d'un crédit d'impôt.

Base : Le crédit d'impôt est assis sur les dépenses techniques de fabrication d'un film.

Taux : 20 %

Plafond : Le crédit d'impôt cinéma ne peut excéder 1 000 000 €. Le plafond du crédit d'impôt audiovisuel est de 700 000 €. Il peut sous certaines conditions être porté à 1 100 000 €. L'excédant non imputé sur l'IS est restitué.

Début application : Œuvres pour lesquelles la demande d'agrément à titre provisoire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2006.

1.5.4 Crédit d'impôt pour investissement dans les nouvelles technologies

Le mécanisme du crédit d'impôt en faveur des PME qui réalisent des dépenses de mise en place d'un réseau intranet ou extranet et de leur protection, ainsi que d'acquisition de matériels neufs permettant l'accès à l'Internet haut débit n'a pas été prorogé au-delà du 31 décembre 2007.

1.5.5 Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

Base : Dépenses de prospection commerciale exposées à compter du 1^{er} janvier 2005 par les PME et les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé qui embauchent une personne affectée au développement des exportations. Les dépenses liées aux activités de conseil fournies par des opérateurs spécialisés du commerce international sont éligibles au crédit d'impôt pour les exercices clos à compter du 29 décembre 2007.

Plafond : 40 000 € par période de 24 mois et à chaque période d'imposition ou exercice. L'excédent non imputé sur l'IS est immédiatement restitué.

1.5.6 Crédit d'impôt pour première accession à la propriété

Les établissements bancaires émettant entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 des prêts sans intérêt en faveur de personnes physiques aux ressources modestes pour leur première accession à la propriété de leur résidence principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

1.5.7 PME de croissance

La loi de finances pour 2007 a institué un régime de réduction d'impôt pour les PME réalisant un CA n'excédant pas 50 000 000 € ou un total de bilan n'excédant pas 43 000 000 € et employant entre 20 salariés et 249 salariés, dont les dépenses de personnel (hors dirigeants) ont

augmenté de 15 % au moins au titre de chacun des deux exercices précédents, à la condition que son capital ne soit pas détenu à plus de 25 % par des entreprises ne répondant pas aux mêmes critères ou elles-mêmes détenues à plus de 25 % par ces mêmes entreprises.

Taux : Rapport entre le taux d'augmentation des dépenses de personnel dans la limite de 15 % et 15 %.

Base et plafond : Différence entre le cumul de l'IS et de l'IFA propres de l'année et de la moyenne de ces deux impôts acquittés au titre des deux exercices précédents, dans la limite de 200 000 € par période de 3 ans (aide de minimis).

Cette réduction d'impôt s'applique pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009.

Les JEI peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt à l'expiration de la période d'exonération dont elles bénéficient.

1.5.8 Entreprises de presse

Les sociétés soumises à l'IS de plein droit ou sur option peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des sommes versées en numéraire entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 pour souscrire au capital de société soumise à l'IS et exploitant soit un quotidien, soit une publication de périodicité maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale, à la condition de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant une période minimale de 5 ans.

Le solde n'est pas restituable.

1.5.9 Création de holding de reprise en cas de rachat d'entreprises par les salariés

Crédit d'impôt dès lors que les deux sociétés ne font pas partie d'un même périmètre d'intégration fiscale, qu'un accord d'entreprise a été établi, et que les droits de vote sont détenus par au moins 15 personnes salariées à la date du rachat ou au moins 30 % de salariés si l'entreprise compte moins de 50 salariés.

Taux : Égal au montant de l'impôt dû par la société rachetée l'exercice précédent.

Plafond : Dans la proportion des droits sociaux détenus par les salariés ayant racheté l'entreprise et dans la limite du montant des intérêts dus à raison des emprunts contractés pour l'acquisition.

1.5.10 Création de jeux vidéo

Les entreprises soumises à l'IS ou exonérées en vertu de certaines dispositions, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations réalisées dans l'Union Européenne, en Norvège ou en Islande : dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement à la création des jeux vidéo, dépenses du personnel affecté directement à la création, dépenses de

sous-traitance (limitée à 1 M€ par exercice), dépenses de fonctionnement affectées à la création des jeux.

Les jeux doivent répondre à diverses conditions dont : coût de développement supérieur ou égal à 150 000 €, 50 % au moins du budget de production doit être affecté aux dépenses artistiques, adaptation d'une œuvre préexistante du patrimoine culturel européen...

Ces jeux doivent être agréés à titre provisoire, puis de façon définitive, une fois le jeu réalisé par le directeur du Centre national de la cinématographie.

1.6 Aides de minimis

Le plafond de l'ensemble des crédits et réductions d'impôt non soumis à autorisation de la Commission Européenne est porté de 100 000 € à 200 000 € du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Dans le cadre de cette modification de plafond, les références au règlement communautaire des minimis dans les divers articles du CGI ont été réécrites :

- Sociétés de personnes : application cumulative du plafond au niveau de la société de personnes et au niveau de l'associé.
- Entreprises nouvelles : pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice exonéré sera soumis au seul plafond de minimis, quels que soient la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise.
- IFA des entreprises bénéficiant d'un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices : à compter du 1^{er} janvier 2007, les allègements d'IFA sont soumis au plafond des minimis.
- Amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription au capital de sociétés d'approvisionnement en électricité : à compter du 1^{er} janvier 2007, ce dispositif est soumis au plafond.
- Crédit d'impôt recherche : la part du CIR correspondant aux dépenses d'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir est désormais soumise au plafond des minimis.
- Exonération de TP dans les ZRR : à compter du 1^{er} janvier 2007, son bénéfice est soumis aux dispositions des minimis.
- Exonération de TP en Corse : le plafond des minimis s'applique désormais.
- Exonération de TP en faveur des petits métiers : application des dispositions des minimis.
- Exonération de taxe foncière des hôtels et meublés de tourisme : le bénéfice de cette exonération est lié au respect des dispositions des minimis pour les impositions établies au titre de 2008.
- Exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôts locaux et de cotisations sociales pour les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser : application des dispositions des minimis à compter du 1^{er} janvier 2007.

1.7 Dispositions communes

1.7.1 Régime des micro-entreprises

Seuil d'application du régime des "micro-entreprises" BIC

- Pour les entreprises ayant une activité d'achat-revente et de fourniture de logement : 76 300 € de CA annuel HT.
- Pour les prestataires de services : 27 000 € de CA annuel HT.

Le taux des abattements forfaitaires est de 50 % du CA pour les prestations de services autres que de logement et de 71 % du chiffre d'affaires correspondant aux activités de vente à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement à compter de l'imposition des revenus 2006.

Possibilité offerte aux entreprises placées sous le régime micro d'opter pour deux ans et de façon irrévocable pour un régime réel d'imposition.

À compter du 1^{er} janvier 2008, le régime des micro-entreprises continuera de s'appliquer au titre de l'année de franchissement des limites de CA et de celle qui suit, à condition que le dépassement soit compris dans le seuil de tolérance de 84 000 € ou de 30 500 €.

1.7.2 Défaut de production de certains documents

L'amende de 5 % pour renseignements incomplets ou pour défaut de production du tableau des provisions, du relevé détaillé de certains frais généraux, et, dans les groupes intégrés fiscalement, de l'état d'abandon des créances et des subventions est ramenée à 1 %, à condition que les sommes soient réellement déductibles, et ce sans considération des infractions commises au titre d'autres exercices. L'amende ne pourra s'appliquer qu'au titre d'un seul exercice sur l'ensemble des exercices vérifiés non prescrits s'il s'agit de la même infraction (même nature et même montant).

1.7.3 Obligations de télédéclaration et télépaiement pour les grandes entreprises

Les grandes entreprises soumises à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement des impôts appartiennent à l'une des six catégories suivantes :

1. Personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires HT ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 000 000 €.
2. Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1°.

3. Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait, dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement par une personne ou un groupement mentionné au 1°.
4. Les sociétés agréées au régime du bénéfice mondial ou consolidé ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation.
5. Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du CGI (intégration fiscale) lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.
6. Sur option, les sociétés qui ont bénéficié de la transmission du patrimoine d'une entreprise réalisant un CA au moins égal à 400 000 000 €.

Dès lors qu'une entreprise satisfait à l'une de ces conditions à la clôture d'un exercice, elle doit souscrire ses déclarations fiscales auprès de la DGE à compter du 1^{er} février de la deuxième année suivante.

Toutes ces entreprises doivent obligatoirement souscrire par voie électronique, auprès de la DGE, leurs déclarations d'impôt sur les bénéfices et leurs annexes, ainsi que leurs déclarations de TVA, de taxe professionnelle, de taxes sur les salaires et de contribution sur les revenus locatifs.

Les impôts se rapportant aux déclarations souscrites auprès de la DGE doivent obligatoirement être acquittés par téléversement, y compris la cotisation de taxe professionnelle. En revanche, le téléversement reste optionnel pour les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que pour l'enregistrement et la déclaration des actes visés aux articles 650 à 654 du CGI tels que ceux portant notamment cession de fonds de commerce.

1.7.4 Modification des dates de clôture des exercices des sociétés d'un groupe intégré fiscalement

Il est possible de modifier une fois pendant la période couverte par l'option, les dates de clôture des exercices des sociétés d'un groupe intégré. Par ailleurs, l'option pour le régime de groupe peut être exercée jusqu'à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique. Il en est de même pour déclarer le périmètre du groupe et faire parvenir l'accord des nouvelles filiales intégrées.

Les filiales qui sortent du groupe doivent, dans le même délai, en informer le service des impôts dont elles relèvent.

En outre, la société mère doit déposer avec son relevé de solde la liste des sociétés membres et des sociétés sortantes. Cette liste porte sur l'exercice au titre duquel l'IS est acquitté.

Le délai de notification de l'option pour la formation d'un nouveau groupe à la suite d'une prise de contrôle de la mère est porté à 90 jours à compter de la fin du mois qui suit la date de réalisation de la fusion et à 90 jours à compter de la clôture de l'exercice d'acquisition de 95 % de la société mère.

1.7.5 Taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires

Le taux est de 0,40 % par mois pour les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2006 et applicable aux :

- intérêts de retard dus par le contribuable, notamment en cas d'insuffisance, de défaut ou de retard de déclaration, ainsi qu'en cas de défaut ou de retard de paiement des impôts recouvrés par la DGI,
- intérêts moratoires dus par l'État aux contribuables qui obtiennent un dégrèvement d'impôt à l'issue d'une procédure contentieuse,
- intérêts moratoires dus au Trésor par les contribuables suite au rejet de leur demande par un Tribunal administratif ou en cas de désistement.

1.7.6 Contrôle fiscal

1.7.6.1. Procédure de flagrance fiscale

Face à des contribuables se livrant à une activité professionnelle et au titre d'une période en cours pour laquelle aucune des obligations déclaratives n'est échue, l'administration fiscale peut appliquer la procédure de flagrance fiscale par laquelle elle constate la réalisation d'au moins un fait caractérisant une fraude lorsqu'il existe des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale. Cette procédure consiste en la notification d'un procès-verbal permettant des saisies conservatoires à hauteur d'un montant représentatif des impôts afférents à la période en cours.

La constatation de faits relevant de la flagrance fiscale entraîne la même nature de conséquences procédurales que celles qui résultent de la mise au jour d'activités occultes (droit de reprise étendu à 6 ans...).

De plus, la procédure est assortie d'une amende fixe de 5 000 €, 10 000 €, ou 20 000 €, selon le CA.

Le contribuable dispose par voie de référé d'un recours immédiat et distinct contre le procès-verbal de flagrance fiscale et les saisies conservatoires. Ces recours sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif.

1.7.6.2. Délais de réponse des contribuables et de l'administration

Pour les propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} janvier 2008, le contribuable peut demander que son délai de réponse de 30 jours soit porté à 60 jours. Cette demande doit être adressée avant l'expiration du délai de droit commun.

Par ailleurs, le délai de réponse de l'administration pour répondre aux observations du contribuable est fixé à 60 jours pour des entreprises dont le CA HT ou les recettes brutes sont inférieurs ou égaux à 1 526 000 € pour les entreprises d'achat-revente de produits ou de fourniture de logement ; à 460 000 € pour les entreprises de prestations de services. Ce délai ne s'applique pas en cas de comptabilité non probante. Le défaut de réponse dans un délai de 2 mois équivaut à une acceptation tacite par l'administration des observations du contribuable.

1.7.6.3. *Durée des vérifications sur place*

La durée des contrôles sur place des entreprises dont le CA HT ou les recettes brutes sont inférieurs ou égaux à 763 000 € pour les entreprises d'achat-revente de produits ou de fourniture de logement ; à 230 000 € pour les entreprises de prestations de services et à 350 000 € pour les entreprises agricoles, est limitée à 3 mois en principe. Pour les contrôles dont les avis de vérification auront été envoyés après le 1^{er} janvier 2008, ce délai ne sera pas opposable à l'administration en cas d'application de la procédure de flagrance fiscale et en cas de comptabilité dénuée de valeur probante en raison de graves irrégularités.

1.7.6.4. *Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires*

Afin de mieux analyser les situations soulevées par les vérifications des grandes entreprises, une commission nationale est créée. Elle sera compétente pour les entreprises dont le CA HT excède 50 000 000 € pour les ventes et 25 000 000 € pour les prestations de services. Sont également concernées les sociétés membres d'un groupe fiscal intégré, si l'une au moins des sociétés du groupe relève de la compétence de la commission.

Elle interviendra exclusivement en matière de détermination du bénéfice et du chiffre d'affaires ; des conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche ; des rémunérations excessives et de la valeur vénale servant de base à la TVA immobilière.

Sa compétence sera limitée aux questions de fait et aux questions de droit portant sur le caractère anormal d'un acte de gestion ; sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ; sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

Les contribuables imposés sur des rémunérations excessives peuvent demander sa saisine si l'entreprise versante relève de la compétence de la commission.

Cette procédure concerne les saisines suite aux propositions de rectifications adressées à compter du 1^{er} juillet 2008.

1.7.6.5. *Contrôle des comptabilités informatisées*

Lors d'une vérification de comptabilité d'une PME, et hors application de la procédure de contrôle des comptabilités informatisées, l'entreprise satisfait à l'obligation de représenta-

tion des documents comptables en remettant au vérificateur une copie des fichiers des écritures comptables soit en les gravant sur cédérom, soit en permettant au vérificateur de les copier sur un autre support. Cette copie est restituée par l'administration qui n'en conserve pas de double.

Dans le cadre d'un contrôle des comptabilités informatisées, l'administration a l'obligation de formaliser par écrit la nature des investigations envisagées. En contrepartie, le contribuable doit aussi formaliser par écrit son choix pour la modalité de traitement. Les délais incompressibles liés à la préparation des traitements informatiques ne sont pas retenus dans le décompte de 3 mois de la durée du contrôle sur place. De plus, l'administration doit communiquer, sous forme dématérialisée si demandée par le contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des redressements.

Ces mesures s'appliquent aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification a été adressé à compter du 1^{er} janvier 2008.

2 TVA

2.1 Taux

Taux normal : 19,6 %

Taux réduit : 5,5 % (produits alimentaires, médicaments non remboursables, certains travaux sur certains logements, etc.)

Taux particuliers : 2,1 % (presse, médicaments remboursables, etc.)

Corse : 0,9 à 13 %

DOM : 1,05 à 8,5 %

2.2 Champ d'application

Une opération doit être soumise à la TVA lorsqu'elle procure un avantage individualisé à son bénéficiaire et que la somme versée par ce dernier est en relation directe avec l'avantage qu'il retire.

Les opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération sont obligatoirement soumises à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2008, la taxe sera toutefois due par le client selon la procédure d'autoliquidation.

2.3 Droits à déduction

Les modalités pratiques d'exercice des droits à déduction ont fait l'objet d'une refonte essentiellement formelle qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

À compter de cette date, les assujettis devront déterminer, pour chaque acquisition de bien ou de service, un coefficient de déduction résultant du produit de trois coefficients :

- Coefficient d'assujettissement correspondant au pourcentage d'affectation du bien ou du service à la réalisation d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- Coefficient de taxation correspondant au pourcentage d'utilisation du bien ou du service à la réalisation d'opérations imposables à la TVA ;
- Coefficient d'admission correspondant au pourcentage de déduction résultant de l'application de règles spécifiques excluant tout droit à déduction (par exemple véhicules de tourisme...).

Ces divers coefficients peuvent, comme par le passé, être déterminés de manière forfaitaire, et la possibilité de constituer des secteurs d'activités distincts n'est pas remise en cause. La seule véritable novation réside dans la possibilité, jusqu'alors refusée par l'administration fiscale, de procéder à la récupération partielle de la TVA ayant grevé l'acquisition d'immobilisations sur la base d'une clé d'utilisation réelle.

Régularisation annuelle :

Les entreprises devront, au plus tard le 25 avril de chaque année, procéder au calcul des coefficients d'assujettissement et de taxation définitifs applicables à la TVA de l'année précédente. La TVA initialement déduite devra faire l'objet d'un ajustement dès lors qu'une variation supérieure à 1/10^e aura été constatée.

Régularisations portant sur les biens et services ne constituant pas des immobilisations :

La TVA déduite à raison de biens et services ne constituant pas des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droits à récupération (par exemple prélèvements personnels du chef d'entreprise, disparition ou vol de marchandises...) devra faire l'objet d'une régularisation au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel l'évènement matérialisant l'exclusion du droit à déduction sera intervenu.

Régularisation globale :

Les entreprises devront procéder à des régularisations globales dans les six cas suivants :

- Cession ou apport non soumis à la TVA sur le prix total ou la valeur totale,
- Transferts entre secteurs distincts d'activité,
- Cession ou apport soumis à la TVA sur le prix total ou la valeur totale,
- Modification des conditions législatives ou réglementaires des règles d'exclusion,
- Biens devenant utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction,
- Biens cessant d'être utilisés pour la réalisation d'opérations imposables.

La TVA déduite à raison de biens ou services constituant des immobilisations devra également faire l'objet de régularisations dites globales lorsque les coefficients d'assujettissement et de taxation connaîtront une variation, quelle qu'en soit l'importance :

- au cours des 4 années civiles suivant celle en cours lors de l'exercice initial des droits à déduction pour les biens immobilisés autres que les immeubles,
- au cours des 19 années suivant celle en cours lors de l'exercice initial des droits à déduction pour les biens immobilisés constituant des immeubles.

Les tolérances prévues notamment en cas de cessions d'entreprises continueront cependant à s'appliquer.

Les entreprises devront procéder à la détermination d'un coefficient de référence à raison des immobilisations en cours d'utilisation au 1^{er} janvier 2008 pour lesquelles le délai de régularisation n'est pas expiré.

2.4 Déclaration et paiement

Régime de droit commun : La taxe doit être acquittée en même temps qu'elle est déclarée, tous les mois.

Régime simplifié : Paiement annuel lorsque la taxe due avant déduction de la TVA relative aux immobilisations est inférieure à 1 000 €, trimestriel, ou mensuel sur option.

Le seuil annuel de TVA en deçà duquel les redevables relevant du régime réel normal sont admis à déposer des déclarations trimestrielles est de 4 000 €.

Une amende fiscale s'applique lorsqu'un même redevable, qui doit acquitter la TVA au titre d'une opération et peut déduire cette taxe, a omis de déclarer la TVA due au titre de l'opération (acquisition intracommunautaire, prestation de services, livraison à soi-même dont le preneur est redevable...).

Elle s'élève à 5 % de la taxe que le redevable est en droit de déduire sur cette opération.

La pénalité de 5 % ne s'applique que sur la partie du montant de la taxe effectivement déductible, lorsque le redevable est un assujetti partiel.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel excédant 760 000 € doivent déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires et procéder au règlement de l'impôt par téléprocédures. Le non-respect de ces règles est sanctionné par une amende égale à 0,2 % du montant de l'impôt dû.

2.5 Règles de facturation

Depuis le 1^{er} juillet 2003, il est possible de recourir à

- Un mandat de facturation (émission de la facture au nom et pour le compte de l'assujetti par son client ou un tiers) ;
- La facturation périodique pour un assujetti réalisant de nombreuses opérations avec un même client au titre du même mois civil. La facture est alors établie au plus tard à la fin de ce même mois ;
- Les factures peuvent être transmises par voie électronique en utilisant l'une des deux normes suivantes :

1. **Signature électronique avancée** destinée à garantir l'authenticité de leur origine et l'intégralité de leur contenu ;

2. Échange informatisé de données (EDI)

Les entreprises concernées doivent en informer l'administration au moyen d'un état joint à la déclaration de résultat, établi selon modèle prévu par l'article 41 *octies* de l'annexe IV au CGI. L'obligation d'obtenir une autorisation préalable, de la part de l'administration fiscale, est supprimée.

Seule la facture constitue un document valable au regard de la TVA depuis le 1^{er} janvier 2004.

Toute monnaie peut être utilisée pour la facturation à condition que le montant de la taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du taux fixé par la BCE connu au jour de l'exigibilité de la taxe.

Les factures doivent être stockées sur le territoire français sauf si elles sont transmises par voie électronique. Dans ce cas, le stockage doit être effectué dans un pays lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle.

3 Taxes assises sur les salaires

3.1 Taxe sur les salaires

3.1.1 Champ d'application

Sont redevables les employeurs qui ne sont pas assujettis totalement à la TVA.

Le “rapport d’assujettissement” (ex “contre-prorata”) de la taxe sur les salaires est indépendant du prorata applicable aux redevables partiels en matière de TVA. Les produits situés hors du champ d’application de la TVA sont pris en compte dans le calcul du rapport d’assujettissement de la taxe sur les salaires, sauf pour ce qui concerne les indemnités perçues en réparation de dommages suite à des sinistres et les sommes expressément exclues du calcul du prorata telles que les débours et pourboires.

Les entreprises ayant des secteurs distincts d’activité peuvent sous certaines conditions appliquer la taxe sur les salaires secteur par secteur, ou bien appliquer le rapport d’assujettissement général à l’ensemble des rémunérations.

3.1.2 Base d'imposition

La base de la taxe est constituée par le montant total brut des rémunérations payées.

3.1.3 Taux pour les salaires versés en 2008

Fraction des rémunérations individuelles annuelles	Taux
< 7 250 €	4,25 %
Entre 7 250 € et 14 481 €	8,50 %
> 14 481 €	13,60 %

La taxe sur les salaires n’est pas due par les redevables dont le montant annuel de la taxe due n’excède pas 840 €.

Lorsque le montant annuel de la taxe due est supérieur à 840 € sans excéder 1 680 €, elle fait l’objet d’une décote.

Les organismes sans but lucratif (associations loi 1901, syndicats professionnels et leurs unions et les mutuelles du code de la Mutualité) employant moins de 30 salariés bénéficient en 2008 d’un abattement de 5 724 €.

3.1.4 Paiement

La taxe est à verser dans les 15 premiers jours du mois suivant le paiement des salaires. Une déclaration annuelle de liquidation et de régularisation doit être souscrite au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle du paiement des rémunérations. Le paiement doit être effectué par virement si le montant de la taxe excède 50 000 €, sous peine d'une majoration de 0,2 %.

3.2 Taxe d'apprentissage

3.2.1 Champ d'application

Les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou assimilée, ainsi que les entreprises soumises à l'IS sont, en principe, soumises à la taxe.

3.2.2 Base d'imposition

La base de la taxe due au titre de l'année 2008 est constituée par le montant total brut des rémunérations payées en 2007.

3.2.3 Taux

Son taux est de 0,5 % (exception : taux de 0,26 % en Alsace et Moselle), porté à 0,6 % par la loi sur l'égalité des chances pour les entreprises d'au moins 250 salariés si le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou en contrat en alternance est inférieur à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise en 2007, (taux porté à 0,312 % en Alsace et Moselle).

Pour les rémunérations versées en 2008, le taux de 0,6 % s'applique quel que soit l'âge de la personne sous contrat.

3.2.4 Paiement

La taxe doit être payée au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle du paiement des salaires.

3.2.5 Contribution au développement de l'apprentissage

La contribution calculée sur la masse salariale des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage est portée à 0,18 %.

3.2.6 Déclaration

Les informations relatives au calcul des taxes sont intégrées dans la DADS à déposer avant le 31 janvier 2008.

3.3 Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

3.3.1 Champ d'application

Tous les employeurs et domiciliés en France sont assujettis à cette taxe.

3.3.2 Base d'imposition

La participation due au titre de l'année 2007 est calculée sur la base du montant des salaires versés pendant l'année civile 2007.

3.3.3 Taux

Entreprises ayant moins de 10 salariés : 0,55 %.

Entreprises ayant entre 10 et 19 salariés : 1,05 % (en cas de dépassement du seuil de 10 salariés, l'entreprise est soumise au taux de 0,55 % pour l'année en cours et les deux années suivantes, puis à un taux de 0,60 % la 4^e année et de 0,80 % la 5^e année).

Entreprises de 20 salariés ou plus : 1,60 % (en cas de dépassement du seuil de 20 salariés, l'entreprise reste encore soumise au taux de 1,20 % l'année de franchissement du seuil de salariés, puis à un taux de 1,40 % la 2^e année).

Le taux est de 1,35 % pour les entreprises de travail temporaire.

3.3.4 Paiement

Le paiement est effectué avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due pour les entreprises de moins de 10 salariés, et avant le 30 avril pour les autres.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, les informations concernant la participation sont intégrées dans la DADS à déposer avant le 31 janvier 2008.

3.4 Investissement obligatoire dans la construction

3.4.1 Champ d'application

Y sont assujetties les entreprises établies en France employant au moins 20 salariés.

Lorsque le seuil des 20 salariés est franchi, un dispositif dégressif d'exonération s'applique sur une période de six années.

3.4.2 Base d'imposition

La base de calcul de la participation-construction due au titre de l'année 2008 est calculée sur la base du montant des salaires versés pendant l'année civile 2007.

3.4.3 Taux

Le taux de la participation à l'effort de construction est de 0,45 %, dont

- 8/9^e peuvent faire l'objet de dépenses libératoires : prêts aux salariés (non déductibles), versements aux organismes collecteurs (prêts non déductibles, subventions déductibles), constructions ou améliorations de logements sur autorisation préfectorale (amortissables),
- et 1/9^e doit faire l'objet d'une subvention versée à un organisme collecteur en faveur du logement des travailleurs immigrés, déductible du résultat fiscal.

3.4.4 Déclaration

La déclaration d'investissement doit être émise avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle les investissements ont été accomplis. En cas d'insuffisance d'investissement, une cotisation de 2 % des rémunérations payées au cours de l'année précédente s'applique.

4 Impôts locaux

4.1 Taxe professionnelle

4.1.1 Personnes imposables

Toutes les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Pour les impositions établies à compter de l'année 2006, c'est le propriétaire, locataire ou sous-locataire qui est passible de la taxe, à condition d'y être lui-même soumis, sur les biens mis gratuitement à la disposition des sous-traitants.

Il existe divers régimes d'exonération temporaire dont l'application est soumise à certaines conditions : outillages utilisés par les sous-traitants industriels, aménagement du territoire pour certaines activités dans certaines zones, entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes ou universitaires, zones urbaines sensibles, zones franches urbaines, zones de redynamisation urbaines.

4.1.2 Base d'imposition

Elle correspond à la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par le redevable pour les besoins de son activité professionnelle (valeur locative foncière, fixée entre 8 et 9 % du prix de revient pour les établissements industriels, valeur cadastrale pour les autres, et valeur locative des équipements et biens mobiliers, généralement fixée à 16 % de leur prix de revient).

Un mécanisme de neutralisation de l'effet des nouvelles normes comptables en matière de taxe professionnelle est mis en place, de sorte que l'application de la méthode par composants reste sans incidence sur la durée d'amortissement des biens. L'entreprise peut donc retenir la durée d'amortissement prévue par les usages pour les biens non passibles d'une taxe foncière pour apprécier si le bien est amorti sur plus ou moins de 30 ans, déterminant ainsi l'application du taux de 8 % ou 16 %.

Par ailleurs, les pièces de rechange et de sécurité demeurent en dehors des bases de taxe professionnelle, alors même que ces pièces sont inscrites à l'actif du bilan.

La valeur locative plancher à retenir dans les opérations de restructuration réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 dans un groupe fiscalement intégré ne peut être inférieure à 90 % de son montant avant opération, la règle des 80 % s'appliquant dans les autres cas.

Par ailleurs, le prix de revient, retenu pour le calcul de la valeur locative d'un bien cédé entre entreprises liées, n'est pas modifié lorsque ce bien est rattaché avant et après la cession au même établissement, pour les impositions établies au titre de 2007.

4.1.3 Taux

Les taux varient d'une collectivité locale à l'autre.

4.1.4 Paiement

La taxe professionnelle, en régime de droit commun, est payable selon les modalités suivantes :

- soit en une seule fois ou, si la cotisation de l'année précédente était supérieure à 3 000 €, en un acompte égal à 50 % de la cotisation de l'année précédente (à payer au plus tard le 15 juin) et le solde à payer au plus tard le 15 du deuxième mois qui suit la mise en recouvrement du rôle,
- soit tous les mois (option pouvant être demandée à tout moment de l'année, et applicable à l'année en cours si l'option est formulée avant le 30 juin de l'année considérée).

L'acompte et le solde de la taxe professionnelle doivent être réglés, sous peine d'une majoration de 0,2 %, par virement ou prélèvement automatique, lorsque leur montant excède 50 000 €, et, pour les entreprises relevant de la DGE, par téléversement quel que soit le montant de la taxe.

4.1.5 Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Sur demande du contribuable, la cotisation de taxe professionnelle peut être plafonnée à un pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Les dépenses de grande visite et d'entretien sont considérées comme des biens et services en provenance de tiers, de sorte qu'ils sont déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée, alors même que ces dépenses seraient inscrites à l'actif du bilan selon les nouvelles normes comptables.

Depuis les impositions établies au titre de 2007, le taux de plafonnement est fixé uniformément à 3,5 % de la valeur ajoutée quel que soit le montant du chiffre d'affaires.

Le dégrèvement est, déterminé sur la base d'une cotisation réellement acquittée et non plus sur la base d'une cotisation de référence calculée au taux gelé de 1995.

Le montant du dégrèvement est limité à 76 225 000 €.

Pour le calcul de la valeur ajoutée, à retenir pour le plafonnement des cotisations, les loyers versés ainsi que les redevances de crédit-bail sont exclus des charges déductibles.

En contrepartie, l'entreprise bailleuse peut déduire de la valeur ajoutée les amortissements linéaires ou dégressifs fiscalement déductibles se rapportant aux biens loués.

Depuis les impositions dues au titre de 2007, les transferts de charges déduites de la valeur ajoutée ainsi que les transferts de charges de personnel mis à disposition d'une autre entreprise seront inclus dans les produits à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée.

4.1.6 Cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée

La cotisation minimale sur la valeur ajoutée est fixée à 1,5 % de la valeur ajoutée de l'exercice de 12 mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, celle de l'année d'imposition.

Elle concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant ladite période excède 7 600 000 €.

Le supplément d'imposition doit être acquitté en deux termes : l'acompte (avant le 15 décembre de l'année d'imposition) et le solde (date limite de dépôt des déclarations : 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition). Les versements doivent être effectués spontanément.

Les redevables qui ne souscrivent pas de déclaration récapitulant les éléments de calcul de la cotisation minimum encourent une majoration de 10 % des droits. Il en est de même en cas de défaut ou de paiement tardif.

4.1.7 Cotisations de péréquation

Cette cotisation est due par les redevables établis dans des communes où le taux global de la taxe professionnelle est inférieur au taux global national de la taxe professionnelle de l'année précédente. Cette cotisation varie entre 1,60 % et 3,40 % des bases nettes imposables et est plafonnée.

4.1.8 Dégrèvement pour investissements nouveaux

Outre, les immobilisations corporelles créées ou acquises depuis le 1^{er} janvier 2004, sont éligibles au régime du dégrèvement dégressif de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux les immobilisations corporelles neuves, créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006 et/ou au cours de l'année 2005 si elles se rapportent à un établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005 et pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif dès lors qu'elles sont retenues dans la base imposable à la taxe professionnelle.

4.1.9 Dégrèvement pour réduction d'activité

La taxe de l'année N est établie en fonction des éléments comptables de l'année N-2. Si les bases de l'année N-1 sont inférieures à celles de l'année N-2, l'entreprise peut, à sa demande, bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la diminution de base. Les bases à comparer sont celles des établissements existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

4.1.10 Dégrèvement pour véhicules routiers ou autocars

Le montant du dégrèvement est de 700 € et 1 000 € si les véhicules respectent certaines normes environnementales.

4.2 Autres impôts locaux

Les valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux pour 2008 ont été majorées, par un coefficient 1,016 pour les propriétés non bâties et bâties.

5 Droits d'enregistrement

5.1 Taux

5.1.1 Baux de fonds de commerce à durée limitée

L'enregistrement des baux écrits de fonds de commerce n'est pas obligatoire.

En revanche, la cession de ces baux est soumise au droit fixe des actes innommés : 125 €.

5.1.2 Baux à durée illimitée ou à vie de fonds de commerce et d'immeubles

Ils sont assimilés à des ventes et soumis aux mêmes impositions (voir ci-après).

5.1.3 Cessions de fonds de commerce

L'imposition est calculée selon le barème progressif suivant :

Fraction du prix (ou de la valeur vénale)	Impôt d'État	Taxe départementale	Taxe communale	Imposition totale
23 000 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
23 000 € à 107 000 €	4,00 %	0,60 %	0,40 %	5,00 %
107 000 €	2,60 %	1,40 %	1,00 %	5,00 %

5.1.4 Opérations intéressant les sociétés

5.1.4.1 Apports en société

Apports à titre onéreux

Ils sont assimilés à des ventes. Les droits d'enregistrement sur les apports à titre onéreux (fonds de commerce, immeubles) sont calculés selon le même barème progressif que pour les cessions : pour les immeubles, droit de 5 % et pour les fonds de commerce voir barème ci-dessus.

Apports purs et simples

Taux de 5 % sur les apports en société de fonds de commerce, clientèle, immeubles, droits immobiliers dès lors que l'apport est effectué à une personne morale soumise à l'IS par une personne physique ou morale non soumise de l'IS.

Toutefois, si l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport effectué à la constitution, ces apports sont exonérés de droit. Si la société bénéficiaire fait à son tour apport des mêmes biens, ce nouvel apport est susceptible, dans certaines conditions, d'être soumis au droit de 5 %.

Les apports à titre pur et simple effectués lors de la constitution de société sont exonérés du droit fixe.

Apports mixtes

L'exonération des droits d'apports s'applique également aux apports à une société nouvellement constituée d'une entreprise individuelle avec prise en charge par la société du passif incombant à l'apporteur lorsque celui-ci s'engage à conserver les titres remis en échange de l'apport pendant trois ans.

5.1.4.2 Autres opérations intéressant les sociétés

Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions	Droit fixe 375 € si capital social inférieur à 225 000 € Sinon 500 €
Réduction de capital	Droit fixe 125 €
Prorogation de société	Droit fixe 375 € si capital social inférieur à 225 000 € Sinon 500 €
Dissolution de société	Droit fixe 375 € si capital social inférieur à 225 000 € Sinon 500 €
Transmission universelle patrimoine sans immeuble	Droit fixe de 125 € si présentation volontaire à l'enregistrement
Transmission universelle patrimoine avec immeuble	0,715 % sur la valeur des immeubles
Fusions, scissions et apports partiels d'actifs soumis au régime de faveur	Droit fixe 375 € si capital social inférieur à 225 000 € Sinon 500 €
Partage de société soumise à l'IS	
Partage pur et simple	1,1 % de l'actif net partagé
Soulte	Droits de mutation à titre onéreux
Partage de société non soumise à l'IS	
Partage d'acquêts sociaux	1,1 % sur l'actif net partagé
Partage de corps, certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple	Néant si biens attribués à l'apporteur Droits de vente, si non
Cessions de droits sociaux (sans prépondérance immobilière)	
Cession d'actions	1,1 % plafonné à 4 000 €
Cession de parts sociales	5 % (abattement de 23 000 € au prorata du nombre de titres)
Cessions de participations dans des sociétés non cotées à prépondérance immobilière	5 % (quelle que soit sa forme légale)

5.2 Paiement

Les droits d'enregistrement doivent être versés intégralement au moment de l'accomplissement de la formalité.

6 Autres impôts et taxes

6.1 Taxe sur les véhicules des sociétés

6.1.1 Champ d'application

La taxe est élargie des voitures immatriculées en France dans la catégorie des voitures particulières aux voitures utilisées en France quel que soit l'État d'immatriculation.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les sociétés sont également redevables de la taxe pour les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants bénéficiant d'un remboursement de leurs frais kilométriques.

L'exonération de taxe pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge est supprimée à compter des périodes d'imposition ouvertes à partir du 1^{er} octobre 2006.

La taxe ne s'applique pas aux personnes morales qui n'ont pas le caractère de sociétés. Ainsi, n'en sont pas redevables les organismes sans but lucratif (associations loi de 1901, syndicats professionnels, comités d'entreprise, organismes de Sécurité sociale, sociétés mutualistes...) ou une association professionnelle d'avocats.

Les GIE n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe, mais les voitures qu'ils possèdent peuvent y être soumises au nom des sociétés membres, si celles-ci utilisent les voitures que le GIE met à leur disposition.

Les voitures particulières qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules, du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe, totale ou partielle, temporaire ou définitive.

6.1.2 Tarif

Un nouveau barème est mis en place sur la base du taux d'émission de dioxyde de carbone pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006 :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif applicable par g de dioxyde de carbone
< 100	2 €
De 100 à 120	4 €
De 120 à 140	5 €
De 140 à 160	10 €
De 160 à 200	15 €
De 200 à 250	17 €
> 250	19 €

Pour les autres véhicules, un barème s'applique en fonction de la puissance fiscale :

Puissance fiscale (chevaux-vapeur)	Tarif applicable
≤ 4	750 €
Entre 5 et 7	1 400 €
Entre 8 et 11	3 000 €
Entre 12 et 16	3 600 €
> 16	4 500 €

Pour les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants, la société est redevable d'un pourcentage de la taxe en fonction du nombre de kilomètres remboursés, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Nombre de kilomètres remboursés	Pourcentage de taxe à verser
< 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
> 45 000	100 %

Il est effectué un abattement de 15 000 € sur le montant total de la taxe due au titre des véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants.

6.1.3 Paiement

Les redevables doivent déposer une déclaration accompagnée du paiement dans les deux premiers mois de chaque période d'imposition (du 1^{er} octobre au 30 novembre au plus tard).

6.2 Taxe annuelle sur les immeubles détenus par certaines sociétés

6.2.1 Champ d'application

Y sont soumises toutes les personnes morales, tous les organismes, fiducies ou institutions comparables dépourvus de personnalité morale, français ou étrangers, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France, ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens, et dont le siège de direction effective est situé hors de France.

La taxe n'est pas due, cependant, par les sociétés françaises, ou établies dans l'Union Européenne ou résidentes de pays ayant signé avec la France une convention contenant une clause de non-discrimination ou une clause d'assistance administrative,

- lorsqu'elles communiquent chaque année ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande :

- la situation, la valeur vénale et la consistance des immeubles possédés au 1^{er} janvier,
- l'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres, détenant plus de 1 % du capital de l'entité concernée,
- le nombre des actions, parts et autres droits détenus par chacun d'eux et,
- la justification de leur résidence fiscale ;

- ou lorsque la valeur vénale des quotes-parts des immeubles situés en France ou droits réels détenus directement ou indirectement portant sur ces biens est inférieure à 100 000 € ou 5 % de la valeur vénale desdits biens ou autres droits.

6.2.2 Taux

3 % de la valeur vénale des immeubles situés en France, possédés directement ou par personne interposée.

6.2.3 Paiement

Les redevables doivent déclarer et payer la taxe, s'il y a lieu, avant le 15 mai de chaque année.

6.3 Contribution sociale de solidarité (ORGANIC)

Le taux de la contribution est de 0,16 % du chiffre d'affaires HT de l'année civile précédente et est applicable aux sociétés réalisant un CA HT au moins égal à 760 000 €. Elle est à déclarer et à payer avant le 15 mai. Application de plafonds particuliers pour certaines entreprises.

6.4 Taxe sur les dépenses de publicité

Les entreprises assujetties à la TVA dont le chiffre d'affaires HT de l'année précédente excède 763 000 € sont soumises à une taxe de 1 % assise sur le montant HT des dépenses ayant pour objet la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ou les annonces et insertions dans les journaux gratuits.

La taxe est déclarée et liquidée annuellement sur l'annexe à la déclaration de TVA des opérations du mois de mars de l'année de l'exigibilité.

6.5 Taxe annuelle sur les médicaments

La taxe est due sur les médicaments et produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché. Son montant varie en fonction des ventes pour chaque produit, hors ventes à l'exportation.

Il est créé pour les ventes réalisées entre 2005 et 2008 une taxe additionnelle égale à la moitié de la taxe annuelle.

6.6 Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La taxe est due sur les activités polluantes, son tarif et son assiette variant en fonction des activités concernées. Les tarifs sont désormais relevés chaque année avec le barème de l'impôt sur le revenu.

6.6.1 TGAP sur les carburants

Cette taxe est due par toute personne mettant certaines essences à la consommation sur le marché intérieur et est assise sur une valeur déterminée forfaitairement pour chaque produit. Son taux est de 5,75 % pour 2008, 6,25 % pour 2009 et 7 % à compter de 2010. Ce taux peut être diminué en fonction des biocarburants incorporés aux essences et gazole.

6.6.2 TGAP sur les lubrifiants

Cette taxe est due par toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale, qui livre sur le marché intérieur après acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées. Elle est également due par tout utilisateur d'autres huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit et les utilisateurs d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu.

Elle est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes. Son taux devrait être de 44,01 €/tonne en 2008.

6.6.3 TGAP sur les imprimés distribués

Cette taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au titre d'une année civile émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, quels que soient le destinataire et le lieu de mise à disposition, qui n'a pas acquitté la contribution volontaire, financière ou en nature prévue à l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cette taxe, jusqu'au 31 décembre 2009, les envois postaux ne dépassant pas 2 kg et comportant une communication écrite sur un support matériel, exclusion faite des livres, catalogues journaux ou périodiques.

Toutefois, le publipostage sera soumis à la taxe dès le 1^{er} juillet 2008. La loi prévoit certaines exonérations.

Cette taxe due par le donneur d'ordre et dont le fait générateur est la mise à disposition des imprimés, est assise sur la masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés concernés.

Son taux est de 0,90 € par kilogramme.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 450 € par redevable.

6.7 Taxe sur les véhicules polluants

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2008 une taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière dont le taux d'émission de dioxyde de carbone excède 160 grammes par kilomètre ou dont la puissance fiscale excède 7 CV pour les voitures n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire.

Le montant de la taxe est entre 200 et 2 600 € en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone ou la puissance fiscale.

7 Impôt sur le revenu

7.1 Barème et taux forfaitaires

7.1.1 Barème

Le barème 2008 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, applicable aux revenus de 2007, est le suivant :

Fraction de revenu imposable (une part)	Taux en % pour les revenus de 2007
< 5 687 €	0,00
De 5 687 € à 11 344 €	5,50
De 11 344 € à 25 195 €	14,00
De 25 195 € à 67 546 €	30,00
> 67 546 €	40,00

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
< 5 687 €	0
De 5 687 € à 11 344 €	$(R \times 0,055) - (312,79 \times N)$
De 11 344 € à 25 195 €	$(R \times 0,14) - (1\,277,03 \times N)$
De 25 195 € à 67 546 €	$(R \times 0,30) - (5\,308,23 \times N)$
> 67 546 €	$(R \times 0,40) - (12\,062,83 \times N)$

R = Revenu imposable N = Nombre de parts

7.1.2 Taux forfaitaires

Certains revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif mais selon un taux forfaitaire :

Type de revenu	Taux en % pour les revenus de 2007 (contributions sociales incluses)	Taux en % pour les revenus de 2008 (contributions sociales incluses)
Plus-values sur biens immobiliers	27 %	27 %
Plus-values sur titres de sociétés	27 %	29 %
Produits de placements à revenus fixes (Optionnel)	27 %	29 %

7.2 Seuils et limites (IR 2008 sur revenus 2007) loi de finances pour 2008

Limite d'exonération	
Contribuables de moins de 65 ans	8 030 €
Contribuables de plus de 65 ans	8 780 €
Limite d'application de la décote	838 €
Abattement pour enfant majeur rattaché, marié, ou chargé de famille	5 568 €
Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides	
Revenu net global n'excédant pas 13 370 €	2 202 €
Revenu net global compris entre 13 370 € et 21 570 €	1 101 €
Seuil d'exigibilité des acomptes	327 €
Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse (éléments du train de vie)	
Seuil d'application	53 374 €
Montant à partir duquel la base forfaitaire est majorée de 50 %	106 748 €
Abattement de 10 %	
- Minimum	401 €
- Plafond	13 501 €
Revenus mobiliers : Abattements	
Revenus d'actions, parts de SARL, parts bénéficiaires ou de fondateur, y compris de sociétés étrangères et quel que soit le pourcentage de détention	1 525 € (1 personne seule) 3 050 € (couple marié ou pacsé)
Plus-values sur titres : Seuil général d'imposition en 2007 (déclarations souscrites en 2008).	20 000 €
Pour les revenus 2008, le seuil s'élèvera à	25 000 €
PEA : Plafond des versements	132 000 € (personne seule) 264 000 € (couple marié ou pacsé)
Revenus fonciers	
Déduction	Frais réels
Taux de la déduction forfaitaire	
Dispositif Lienemann	46 %
Dispositif Borloo Neuf	30 %
Dispositif Robien social, Robien ZRR, Besson "ancien"	26 %
Régime du micro-foncier	
L'option pour le régime réel des revenus fonciers pour les contribuables relevant du régime du micro-foncier est réduite de cinq à trois ans.	30 %

7.3 Bases d'imposition

7.3.1 Exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises individuelles

Quelle que soit la catégorie d'imposition des revenus, pour les activités exercées pendant au moins 5 ans, pour les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 et au titre d'exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- Exonération totale si les recettes HT n'excèdent pas 250 000 € pour les entreprises d'achat-revente et 90 000 € pour les autres entreprises,
- Exonération partielle dégressive si les recettes HT sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € pour les entreprises d'achat-revente et entre 90 000 € et 126 000 € pour les autres entreprises.

7.3.2 Exonération des cessions d'entreprises individuelles ou de titres de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, dans le cadre d'un départ à la retraite

Cette mesure s'applique aux cessions réalisées à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2006, sous réserve que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans avant la cession, que le cédant cesse ses fonctions et fasse valoir ses droits à la retraite dans le délai d'un an à compter de la cession ou dans l'année précédant la cession si le départ à la retraite est postérieur au 31 décembre 2005 et qu'il ne possède pas plus de 50 % des droits de vote ou dans les bénéfices de l'entreprise acquéreur.

En revanche, les plus-values sur biens immobiliers et parts de sociétés à prépondérance immobilière sont exclues du dispositif. Les plus-values professionnelles en report d'imposition peuvent être également exonérées lors de la cession si le dispositif d'exonération est applicable à la cession d'activité.

Les contributions sociales restent dues.

7.3.3 Exonération des plus-values de cession de titres

7.3.3.1 Dispositif général

Les gains retirés d'une cession de titres sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention à partir de la 6^e année si notamment les conditions suivantes sont respectées par la société dont les titres sont cédés :

- Assujettissement à l'IS ;
- Exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière (hors gestion de son patrimoine) de manière continue pendant les 5 années précédant la cession ;
- Siège dans un État de l'EEE (hors Liechtenstein).

Le délai de détention est décompté à compter de l'acquisition ou de la souscription et, au plus tôt, à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les prélèvements sociaux restent dus sur le montant de la plus-value avant abattement.

7.3.3.2 *Dispositif transitoire*

Si le cédant cesse toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à retraite dans le délai d'un an à compter de la cession ou dans l'année précédant si ces événements sont intervenus après le 31 décembre 2005, l'abattement d'un tiers s'applique pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2006 et à condition que :

- La cession porte sur l'intégralité des titres ;
- Le cédant ait exercé certaines fonctions de direction de manière continue pendant les 5 années précédant la cession. L'exercice d'une fonction de direction n'est pas requis pour les professions libérales ayant exercé une activité dans une SA ou une SARL pendant au moins 5 ans si leurs titres constituent des biens professionnels ;
- Le cédant ait détenu au moins 25 % des droits de vote ou aux bénéfices sociaux directement ou indirectement ;
- La société réponde aux critères des PME.

Les plus-values professionnelles en report d'imposition peuvent être également exonérées lors de la cession, si le dispositif d'exonération est applicable à la cession des titres.

Les prélèvements sociaux restent dus sur le montant de la plus-value avant abattement.

Rappel : Plus-values immobilières

Pour les particuliers, un abattement de 10 % s'applique par année de détention à compter de la 6^e année, soit une exonération à l'issue de 15 années de détention.

Le montant forfaitaire des frais d'acquisition est de 7,5 % du prix d'acquisition.

Le montant des travaux pris en compte dans le prix d'acquisition peut être évalué de manière forfaitaire à 15 % pour les immeubles bâtis, cédés plus de cinq ans après l'acquisition.

La CSG sur les plus-values immobilières n'est plus déductible.

Pour les résidents, soumis à l'IR, de la CE ou d'un pays de l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale avec clause d'assistance administrative, le taux du prélèvement est de 16 %.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, les plus-values de cessions d'immeubles affectés à une exploitation commerciale, artisanale, libérale ou agricole, et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, bénéficient d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 5^e année, sur la partie de la plus-value à long terme.

7.3.4 Dividendes

L'abattement institué sans limite de montant, pour les revenus distribués par les sociétés françaises, et par les sociétés ayant leur siège dans la CE ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale, s'élève à 40 %.

Pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2008, les contribuables pourront opter pour un prélèvement libératoire de l'IR au taux forfaitaire de 18 % (sur le montant brut, sans application des abattements et autres déductions). À ce prélèvement libératoire s'ajouteront les prélèvements sociaux, soit une retenue à la source totale de 29 %, sans déduction de la CSG.

7.3.5 Exonération des heures supplémentaires

Les rémunérations versées aux salariés au titre des heures supplémentaires, complémentaires ou du temps de travail excédentaire effectué à compter du 1^{er} octobre 2007 sont exonérées d'impôt sur le revenu.

7.3.6 Exonérations concernant les activités de prospection commerciale

À compter de l'imposition des revenus 2006, les salariés passant plus de 120 jours en dehors de France pour des activités de prospection commerciale bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu en France, de même que ceux dont la rémunération a été imposée à l'étranger à un impôt équivalent aux 2/3 au moins de l'impôt qui aurait été dû en France.

À défaut de pouvoir bénéficier de cette exonération totale, les suppléments de rémunération liés à l'activité de ces salariés peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 40 % de leur rémunération.

7.4 Déductions du revenu global

7.4.1 Pour mémoire

- Pensions alimentaires
- Intérêts de certains emprunts
- Cotisations de Sécurité sociale
- CSG déductible
- Frais d'accueil de personnes de plus de 75 ans
- Charges foncières des monuments historiques
- Arrérages de certaines rentes
- Investissements dans les DOM-TOM réalisés avant 2001

- Déduction Besson / de Robien
- Souscription d'actions de SOFIPECHE
- Versements pour la retraite mutualiste du combattant

7.4.2 Pertes en capital

L'imputation des pertes en capital est supprimée pour les jugements ordonnant la cession de l'entreprise ou prononçant sa liquidation intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007.

7.4.3 Cotisations au régime de retraite et de prévoyance

Les salariés et les dirigeants "salariés" peuvent déduire :

- de leurs revenus professionnels le montant de leurs cotisations aux régimes de retraite obligatoires dans la limite de 8 % du montant de la rémunération annuelle dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (20 598 € pour 2007) ;
- de leurs revenus professionnels le montant de leurs cotisations aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoire dans la limite de 7 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale et de 3 % de la rémunération brute annuelle, sans que le total puisse excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- de leur revenu net global, le montant des cotisations versées aux plans d'épargne-retraite populaire dans la limite de 10 % du revenu d'activité net de frais professionnels retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ou, si ce montant est plus élevé à 10 % du plafond de la Sécurité sociale.

Des dispositions similaires sont prévues pour les non-salariés.

7.4.4 Imputation des déficits

Délai de report des déficits imputables sur les revenus de même nature (hors déficits fonciers) : 6 ans.

7.5 Réductions d'impôt ou crédits d'impôt

Il n'est pas tenu compte des majorations éventuelles de plafond pour enfant à charge.

7.5.1 Intérêts d'emprunt afférents à l'habitation principale

Pour les acquisitions réalisées à compter du 6 mai 2007, les intérêts payés au titre des 5 premières annuités de remboursement des prêts contractés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, auprès d'un établissement financier pour l'acquisition de l'habitation principale donnent lieu à un crédit d'impôt.

Taux : 40 % pour la première annuité de remboursement, puis 20 %

Limite annuelle du crédit d'impôt : 3 750 € pour les célibataires, veufs et divorcés / 7 500 € pour les couples.

7.5.2 Dépenses d'acquisition de gros équipements

Pour les dépenses dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ainsi qu'aux dépenses d'acquisition de chaudière à condensation, pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation du chauffage et de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ainsi que les dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, pour l'acquisition d'équipements pour la récupération et le traitement des eaux pluviales, et aux équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Taux : jusqu'à 50 % en fonction des équipements

Limite pluriannuelle (à majorer) : jusqu'à 8 000 € / 16 000 € en fonction des équipements.

7.5.3 Frais de scolarisation des enfants à charge

Par enfant au collège : 61 €

Par enfant au lycée : 153 €

Par enfant dans l'enseignement supérieur : 183 €

7.5.4 Emploi d'un salarié à domicile

Taux : 50 %

Plafond des dépenses (à majorer) : 12 000 €

7.5.5 Dividendes

Taux : 50 % des revenus distribués

Plafond : 115 € / 230 €

7.5.6 Souscription au capital de PME soumises à l'IS

Mesure prorogée pour les versements réalisés du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2010 au profit d'une PME opérationnelle ayant son siège social dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un État de l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, dès lors que cette société est soumise à l'IS ou serait soumise à l'IS si l'activité était exercée en France.

Taux : 25 %

Limite annuelle d'investissement (excédent reportable sur 4 ans) : 20 000 € / 40 000 €

7.5.7 Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté

Taux : 75 % dans la limite de 488 € (revenus 2007) et de 495 € (revenus 2008).

7.5.8 Dons aux organismes d'intérêt général

Taux : 66 %

Limite : 20 % du revenu imposable

Suppression de l'obligation de joindre des pièces justificatives en cas de télétransmission de la déclaration d'ensemble des revenus.

Les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'œuvres d'art destinées à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public ouvrent droit à cette réduction d'impôt.

7.5.9 Acquisition de véhicules non polluants

Jusqu'au 31 décembre 2009, pour l'achat ou pour la location pour une durée d'au moins 2 ans, d'un véhicule neuf, fonctionnant exclusivement ou non au gaz naturel véhicule (GNV) ou à l'énergie électrique ou au gaz de pétrole liquéfié et rejetant moins de 160 grammes (pour 2007) ou 140 grammes (pour 2008) de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru : 2 000 € ; 3 000 € dans le cas où l'acquisition d'un véhicule propre s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule ancien acquis par le contribuable depuis au moins douze mois (justificatifs à produire avec la déclaration de revenus).

7.5.10 Investissements locatifs dans des résidences de tourisme

Pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation, sous certaines conditions.

Taux : 25 % sur les acquisitions de logements neufs, 20 % pour les travaux réalisés sur les logements au titre de l'année de paiement des dépenses.

Plafond des dépenses : 50 000 € / 100 000 €

Autres réductions d'impôt (liste non exhaustive)

- Frais d'adhésion à un CGA ou une AGA
- Cotisations syndicales
- Frais de garde des jeunes enfants
- Frais d'hospitalisation ou de cure médicale
- Investissement immobilier locatif
- Investissement dans le secteur forestier
- Investissement dans les DOM-TOM (amélioration du dispositif dans le cadre de la loi sur l'Outre-Mer)
- Souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation jusqu'au 31 décembre 2010
- Souscription au capital de PME
- Investissements dans les SOFICA

- Souscription de parts de FCPI, FIP et OPCI
- Investissement en équipement favorisant les économies d'énergie et le développement durable
- Investissement locatif dans une résidence hôtelière à vocation sociale jusqu'au 31 décembre 2010
- Primes d'assurance vie (supprimée pour les primes versées à compter du 1^{er} janvier 2004 ou 2005 en fonction des contrats), de rente-survie et contrats d'épargne handicap.

7.6 Actionnariat des salariés

À condition de respecter notamment une période d'indisponibilité de 4 ans, l'avantage retiré de l'attribution gratuite d'actions est imposé au taux de 30 %, sauf option pour le régime des traitements et salaires, plus 11 % de prélèvements sociaux. La plus-value de cession est imposée au taux de 16 %, plus 11 % de prélèvements sociaux, si le seuil de cession des plus-values mobilières de 20 000 € est dépassé pour 2007. La moins-value de cession est imputable sur le montant de l'avantage retiré de l'attribution.

Pour les options de souscription ou d'achat d'actions et les actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007, une nouvelle cotisation sociale patronale de 10 % et une nouvelle cotisation sociale salariale de 2,5 % s'appliquent.

7.7 Déclarations

Un crédit d'impôt de 20 € est accordé aux contribuables ayant leur domicile fiscal en France et souscrivant pour la première fois, leur déclaration par voie électronique.

7.8 Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu ("Bouclier fiscal")

Le montant de l'impôt sur le revenu ajouté à l'ISF, aux taxes foncières, à la taxe d'habitation sur l'habitation principale et aux prélèvements sociaux ne pourra pas excéder 50 % des revenus nets de frais professionnels réalisés par le contribuable l'année qui précède celle du paiement des impositions, y compris les revenus exonérés (sauf exceptions telles que les plus-values immobilières sur la cession de l'habitation principale). La demande de restitution de l'impôt excédentaire doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de la réalisation des revenus (soit en 2009 pour les revenus 2007).

8 Impôt de solidarité sur la fortune

8.1 Base d'imposition

Valeur vénale réelle au 1^{er} janvier de l'ensemble des biens, droits et valeurs des personnes imposables sous déduction des dettes au 1^{er} janvier (ISF inclus).

8.2 Exonérations

La loi TEPA augmente l'abattement pour la résidence principale à 30 %.

Les titres d'une société dans laquelle le contribuable exerce une activité principale, à titre de salarié ou de mandataire social, sont exonérés à hauteur de 75 % de leur valeur, sous réserve qu'ils soient conservés pendant une durée minimale de 6 ans. Ce régime est exclusif de tout autre régime de faveur.

L'exonération des titres ayant fait l'objet d'un engagement de conservation collectif appelé "pacte Dutreil" est portée à 75 % de la valeur des titres.

8.3 Barème pour 2008

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
< 770 000 €	0,00 %
De 770 000 € à 1 240 000 €	0,55 %
De 1 240 000 € à 2 450 000 €	0,75 %
De 2 450 000 € à 3 850 000 €	1,00 %
De 3 850 000 € à 7 360 000 €	1,30 %
De 7 360 000 € à 16 020 000 €	1,65 %
> 16 020 000 €	1,80 %

Il est institué une réduction d'ISF, à condition de conserver les titres reçus en contrepartie jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant celle de la souscription, de :

- 75 % du montant des souscriptions au capital des PME, y compris au capital de la propre société du dirigeant ainsi que dans certains organismes, dans la limite de 50 000 € ;
- 50 % du montant des souscriptions de parts de certains FIP, dans les FCPI et les FCPR, dans la limite de 20 000 €.

8.4 Plafonnement

Le total formé par l'ISF et l'IR ne peut excéder 85 % des revenus nets, réalisés en France ou à l'étranger, au titre de l'année précédente. Pour le calcul du plafonnement de l'ISF les revenus exonérés d'IR doivent également être pris en compte. Seuls sont donc déductibles les déficits catégoriels dont l'imputation est admise en matière d'IR. L'excédent vient en diminution de l'ISF à payer.

Une limite est applicable à l'avantage résultant du plafonnement de l'ISF en fonction des revenus des contribuables.

La réduction d'impôt résultant du plafonnement est limitée à 50 % de l'ISF ou, s'il est supérieur, au montant de l'ISF dû sur un patrimoine supérieur à la troisième tranche.

Par ailleurs, l'application du bouclier fiscal permet de limiter le montant de l'ISF dû (cf. partie impôt sur le revenu).

8.5 Déclaration et paiement

Les personnes imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doivent remplir une déclaration qu'elles remettront au plus tard le 15 juin de chaque année, et payer l'impôt au comptant au moment du dépôt de cette déclaration.

9 Droits de succession et de donation

9.1 Base imposable

La base imposable est constituée par la valeur vénale des biens constituant l'actif successoral, diminuée des dettes et passifs déductibles, ou par la valeur vénale des biens donnés.

Le barème de l'usufruit est le suivant :

Âge de l'usufruit	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 ans à 80 ans	30 %	70 %
De 81 ans à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

9.2 Taux applicables aux successions et aux donations

9.2.1 Transmissions en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Taux
< 7 699 €	5 %
De 7 699 € à 11 548 €	10 %
De 11 548 € à 15 195 €	15 %
De 15 195 € à 526 760 €	20 %
De 526 760 € à 861 050 €	30 %
De 861 050 € à 1 722 100 €	35 %
> 1 722 100 €	40 %

Les successions entre époux et partenaires d'un PACS, ainsi que les successions entre frères et sœurs vivant ensemble, sous certaines conditions, sont exonérées depuis le 22 août 2007.

9.2.2 Donations entre époux et partenaires d'un PACS

Fraction de part nette taxable	Taux
< 7 699 €	5 %
De 7 699 € à 15 195 €	10 %
De 15 195 € à 30 390 €	15 %
De 30 390 € à 526 760 €	20 %
De 526 760 € à 861 050 €	30 %
De 861 050 € à 1 722 100 €	35 %
> 1 722 100 €	40 %

9.2.3 Transmissions en ligne collatérale ou entre non-parents

Degré de parenté	Taux
Entre frères et sœurs	
fraction de part nette taxable \leq 23 299 €	35 %
fraction de part nette taxable > 23 299 €	45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré ou entre non-parents	60 %

9.2.4 Montant des abattements à compter du 1^{er} janvier 2008

Lien de parenté	Montant de l'abattement (€)
Ligne directe (succession et donation)	151 950
Bénéficiaire notamment atteint d'une infirmité	151 950
Époux, partenaires d'un PACS (donation)	76 988
Petits-enfants (donation)	30 390
Dons familiaux de sommes d'argent sous certaines conditions	30 390
Frères et sœurs	15 195
Neveux et nièces	7 598
Arrières petits-enfants (donation)	5 065
À défaut d'autre abattement	1 596

9.2.5 Rappels

Les capitaux-décès dus au titre de contrats souscrits

Depuis le 13 octobre 1998 ou de primes versées depuis cette date sur des contrats existants sont soumis à un prélèvement de 20 % sur la fraction excédant 152 500 € qui revient à chaque bénéficiaire. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré.

Celles-ci sont soumises aux droits de succession pour la fraction des primes excédant 30 500 € à condition que les contrats aient été conclus après le 20 novembre 1991.

Le conjoint survivant, le partenaire d'un PACS et les collatéraux privilégiés vivant ensemble sont exonérés de ce prélèvement.

Territorialité des droits de mutation à titre gratuit

Le domicile du bénéficiaire est pris en compte au même titre que le domicile fiscal du défunt ou du donateur.

Par conséquent, les biens, meubles et immeubles (situés en France ou non), reçus par une personne fiscalement domiciliée en France sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit. Les immeubles et droits immobiliers détenus indirectement en France sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit (succession ou donation) et à l'ISF en France.

Les transmissions par décès de parts ou actions de sociétés ainsi que des biens affectés à l'exploitation d'entreprises individuelles sont exonérés sous certaines conditions de droits de succession, à concurrence de la moitié de leur valeur.

9.3 Paiement

Les droits doivent normalement être payés au comptant avant l'enregistrement de la déclaration, qui doit être produite dans les 6 mois du décès ou de la donation. Ils peuvent être réduits en cas de donation-partage. Les droits dus lors d'une transmission d'entreprise peuvent faire l'objet de paiements fractionnés ou différés.

9.4 Incitations en faveur de certaines donations

9.4.1 Donations

Les donations, en pleine propriété ou en usufruit, consenties depuis le 1^{er} janvier 2006 bénéficient d'une réduction de droits de :

- 50 % lorsque le donateur a moins de 70 ans,
- 30 % lorsque le donateur a entre 70 ans révolus et moins de 80 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la réduction des droits applicables aux donations en nue-propriété est de :

- 35 % lorsque le donateur a moins de 70 ans
- 10 % lorsque le donateur a entre 70 ans révolus et moins de 80 ans.

9.4.2 Donations familiales pour création ou reprise d'entreprise

Les dons de sommes d'argent consentis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010, au profit d'un descendant, ou à défaut, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 30 000 €, lorsque :

- ces sommes sont affectées dans les 2 ans soit à la souscription au capital initial d'une PME, soit à l'acquisition de biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle et,
- le donataire exerce effectivement son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant les 5 ans suivant l'affectation.

Cette exonération se cumule avec les abattements de 50 000 € et de 30 000 €.

9.4.3 Rapport des donations antérieures

Les successions et donations sont dispensées d'être rapportées fiscalement, lorsqu'elles ont plus de 6 ans.

9.5 Transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles et de sociétés

Les bénéficiaires d'une transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle peuvent, sur option, se placer sous un régime de report d'imposition permettant d'éviter l'imposition immédiate des plus-values constatées sur les éléments d'actif lors de la transmission. Ce report d'imposition devient une exonération définitive si l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans par l'un des bénéficiaires de la transmission.

Les dispositions de la loi Dutreil permettent une exonération des droits de succession et de donation en pleine propriété, en usufruit et en nue-propriété d'entreprises individuelles, à concurrence de 75 % de leur valeur, à condition notamment que le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins 5 ans, et que les moyens restent affectés à l'exploitation pendant au moins 6 ans.

Cette même exonération s'applique pour les transmissions à titre gratuit de parts ou actions de société faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une partie des titres pendant 2 ans, puis lors de la transmission, d'un engagement individuel de conservation pendant 4 ans et dont l'un des bénéficiaires conserve des fonctions de direction pendant les 5 ans à compter de l'engagement collectif. Les titres peuvent ensuite être apportés à une société holding, par l'ensemble des bénéficiaires, sans remise en cause du régime, sous certaines conditions. L'engagement collectif n'est pas requis si le donateur ou son conjoint a exercé son activité professionnelle principale dans la société ou l'une des fonctions de direction éligibles dans les sociétés soumises à l'IS pendant au moins 2 ans et qu'ils détiennent ensemble les titres.

La réduction des droits de donation liée à l'âge du donateur n'est pas cumulable avec l'exonération partielle des droits lors de donations en usufruit.

10 Retenues à la source

Retenue à la source sur les dividendes des sociétés françaises versés à des personnes non domiciliées en France

Base	Montant brut décaissé
Taux	25 % (sauf convention 1, 2) / 18 % pour les personnes physiques non résidentes communautaires, ou en Islande ou en Norvège, pour les revenus perçus à compter du 1 ^{er} janvier 2008
Paiement	15 du mois suivant l'encaissement (3)
Caractère libératoire d'IR	Oui

Retenue à la source sur les salaires versés à des personnes non domiciliées en France en 2007

Base	Net imposable
Taux	Tranche annuelle 0 % jusqu'à 13 583 € 12 % de 13 583 à 39 409 € 20 % au-delà de 39 409 €
Paiement	15 du mois suivant le paiement du salaire
Exonération	Si retenue < 8 € par mois
Caractère libératoire d'IR	Oui, pour fraction des salaires soumise à la retenue au taux de 12 % Non, pour celle soumise à 20 %
Imputable IR	Oui, pour fraction non libératoire

Retenue à la source sur les revenus non salariaux versés à des personnes non domiciliées en France

Base	Montant brut
Taux normal	33,33 % (sauf convention)
Taux artistes et sportifs	15 % (sauf convention)
Paiement	15 du mois suivant le paiement des revenus
Caractère libératoire d'IR	Non
Imputable IR	Oui

(1) L'application du taux conventionnel réduit est, en général, subordonnée à la fourniture d'un imprimé spécial.

La France a signé environ 110 conventions fiscales bilatérales. Le taux de participation à partir duquel la société peut bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à une société mère européenne ou à un établissement stable d'une société située dans la Communauté Européenne est de 15 % pour les dividendes distribués entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, et 10 % pour les dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 2009.

(2) Le taux conventionnellement réduit peut être appliqué directement lors du paiement, pour les dividendes versés à des non-résidents.

(3) Paiement par virement obligatoire sous peine d'une majoration de 0,2 % si la retenue excède 1 500 € par échéance.

Exonération de retenue à la source sur les intérêts et redevances versés par une société revêtant l'une des formes spécifiquement prévues à une société ayant son siège de direction effective dans un État membre, constituée sous l'une des formes spécifiquement prévues et soumise à l'IS de l'État de son siège sans y être exonérée et dans laquelle la société bénéficiaire possède au moins 25 % du capital de manière directe depuis 2 ans au moins (ou prenant l'engagement de conservation). Cette exonération est limitée aux sommes qui seraient versées en l'absence de relations spéciales entre les intéressés.

Pour mémoire

Produits de placement à revenus fixes de source française et de l'Union Européenne :
0 à 50 % (libératoire).

Plus-values de cession de droits sociaux quand la société est détenue à plus de 25 % :
16 % (libératoire). Ce taux sera de 18 % pour les produits de cession perçus en 2008.

Profits immobiliers occasionnels pour les personnes physiques :

16 % pour résidents de la CE, ou 33,33 % (libératoire) pour les autres.

Profits immobiliers habituels pour les personnes physiques : 50 % (libératoire).

Annexes

I Taux d'intérêt maximum des comptes courants d'associés

Le taux maximum des intérêts déductibles des sommes laissées en compte courant d'associés est déterminé à partir de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Le taux maximal d'intérêt déductible, pour les exercices de douze mois, est le suivant selon la date de clôture de l'exercice :

31.12.2004	4,58 %	31.01.2006	4,19 %	31.01.2007	4,54 %
31.01.2005	4,56 %	28.02.2006	4,18 %	28.02.2007	4,60 %
28.02.2005	4,54 %	31.03.2006	4,17 %	31.03.2007	4,70 %
31.03.2005	4,48 %	30.04.2006	4,16 %	30.04.2007	4,77 %
30.04.2005	4,46 %	31.05.2006	4,15 %	31.05.2007	4,84 %
31.05.2005	4,45 %	30.06.2006	4,17 %	30.06.2007	4,94 %
30.06.2005	4,42 %	31.07.2006	4,18 %	31.07.2007	4,99 %
31.07.2005	4,39 %	31.08.2006	4,21 %	31.08.2007	5,04 %
31.08.2005	4,36 %	30.09.2006	4,29 %	30.09.2007	5,19 %
30.09.2005	4,31 %	31.10.2006	4,33 %	31.10.2007	5,26 %
31.10.2005	4,28 %	30.11.2006	4,38 %	30.11.2007	5,32 %
30.11.2005	4,25 %	31.12.2006	4,48 %	31.12.2007	5,41 %
31.12.2005	4,21 %				

II Cours en Euros des principales devises

Cours des principales monnaies étrangères hors la zone Euro au 31 décembre 2007.

Pays	Monnaie	Cours arrondi (1 € =)
Canada	Dollar canadien	1,4449
Chine	Yuan	10,7524
États-Unis	Dollar US	1,4721
Japon	Yen	164,9300
Royaume-Uni	Livre sterling	0,7334
Suède	Couronne suédoise	9,4415
Suisse	Franc suisse	1,6547
Turquie	Lire	1,7170

III Barème kilométrique applicable aux véhicules de tourisme (en Euros)

Ce barème (pour l'année 2006) prend en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, pneumatiques, taxe différentielle sur les véhicules à moteur, carburant et primes d'assurances...

CV fiscaux	d < 5 000 km	d = de 5 001 à 20 000 km	d > 20 000 km
3	0,371	(d x 0,223) + 740	0,260
4	0,447	(d x 0,251) + 980	0,300
5	0,492	(d x 0,275) + 1 083	0,329
6	0,514	(d x 0,290) + 1 120	0,346
7	0,538	(d x 0,305) + 1 163	0,363
8	0,568	(d x 0,324) + 1 220	0,385
9	0,582	(d x 0,338) + 1 220	0,399
10	0,613	(d x 0,360) + 1 263	0,423
11	0,625	(d x 0,376) + 1 243	0,438
12	0,657	(d x 0,392) + 1 323	0,458
13 ou +	0,668	(d x 0,407) + 1 303	0,472

d : distance parcourue

IV Taux de l'intérêt légal

Période	Taux
01.01.98 au 31.12.98	3,36 %
01.01.99 au 31.12.99	3,47 %
01.01.00 au 31.12.00	2,74 %
01.01.01 au 31.12.01	4,26 %
01.01.02 au 31.12.02	4,26 %
01.01.03 au 31.12.03	3,29 %
01.01.04 au 31.12.04	2,27 %
01.01.05 au 31.12.05	2,05 %
01.01.06 au 31.12.06	2,11 %
01.01.07 au 31.12.07	2,95 %
01.01.08 au 31.12.08	3,99 %

V Indices du coût de la construction

Année	1^{er} trimestre	2^e trimestre	3^e trimestre	4^e trimestre
1994	1 016	1 018	1 020	1 019
1995	1 011	1 023	1 024	1 013
1996	1 038	1 029	1 030	1 046
1997	1 047	1 060	1 067	1 068
1998	1 058	1 058	1 057	1 074
1999	1 071	1 074	1 080	1 065
2000	1 083	1 089	1 093	1 127
2001	1 125	1 139	1 145	1 140
2002	1 159	1 163	1 170	1 172
2003	1 183	1 202	1 203	1 214
2004	1 225	1 267	1 272	1 269
2005	1 270	1 276	1 278	1 332
2006	1 362	1 366	1 381	1 406
2007	1 385	1 435	1 443	(1)

(1) Non publié à la date d'impression de ce livret.

VI Indices des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages hors tabac

Date	Indice
Décembre 2007	116,46
Novembre 2007	116,02
Octobre 2007	115,37
Septembre 2007	115,08
Août 2007	114,97
Juillet 2007	114,60
Juin 2007	114,90
Mai 2007	114,75
Avril 2007	114,46
Mars 2007	113,90
Février 2007	113,41
Janvier 2007	113,19

Principales implantations

Villes	Téléphones
Besançon	03 81 88 39 87
Bordeaux	05 56 02 67 22
Chalon-sur-Saône	03 85 48 19 09
Chartres	02 37 90 31 30
Dol de Bretagne	02 99 48 17 34
Douai	03 27 94 30 00
Frévent	03 21 41 29 61
Lille	03 20 30 26 26
Limoges	05 55 34 63 40
Lyon	04 72 13 11 11
Montpellier – Castelnau-le-Lez	04 67 02 64 20
Montreuil-sous-Bois	01 48 97 55 00
Mulhouse	03 89 59 12 79
Nantes – Saint-Herblain	02 28 03 13 63
Orléans	02 38 24 12 00
Paris – Courcelles	01 56 21 03 03
Paris – Prony	01 43 18 61 61
Reims	03 26 47 52 75
Rennes	02 99 84 28 28
Roanne	04 77 23 72 72
Rouen	02 32 10 82 82
Saint-Omer	03 21 39 49 89
Strasbourg	03 88 45 54 45
Toulouse	05 61 75 03 75
Tours	02 47 60 56 56

Grant Thornton rassemble en France plus de 1 100 associés et collaborateurs dans vingt-quatre bureaux et se place parmi les leaders des groupes d'Audit et de Conseil en se positionnant sur 5 métiers : Audit, Expertise Conseil, Finance Conseil, Externalisation et Conseil Juridique, Fiscal et Social.

Les membres de Grant Thornton International constituent l'une des principales organisations mondiales d'Audit et de Conseil.

Chaque membre du réseau est indépendant aux plans financier, juridique et managérial.

Grant Thornton 

Membre français
de Grant Thornton International

www.grant-thornton.fr
www.gti.org